



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 32 - AVRIL 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2014093-0005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 28 rue d'en calce 66000 Perpignan appartenant à M. Sanchez Jean demeurant 77 rue Louis Pasteur 33220 Ste Foy la Grande (parcelle AH 0133) .....	1
Arrêté N °2014098-0002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de M. Arnaud Vinci pour la constatation des infractions aux dispositions du livre III de la première partie du code de la santé publique dans la ville de Perpignan .....	18
Arrêté N °2014107-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la SARL "LES CAMAMILLES" à utiliser l'eau issue du forage désigné "Domaine Camomille" afin d'alimenter des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes ainsi que des locations à l'année sur la commune d'ORTAFFA .....	20
Arrêté N °2014107-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine - traitements de désinfection - commune de FELLUNS .....	27

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale

### POLE RESSOURCES

Décision - Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales .....	32
--	----

### POLE SOCIAL

Arrêté N °2014108-0014 - arrêté préfectoral du 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013044-0007 du 13 février 2013 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable aux fins de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat .....	43
Arrêté N °2014108-0015 - arrêté préfectoral du 18 avril 2014 modifiant l'arrêté n ° 2013044-0006 du 13 février 2013 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable .....	52

## Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2014044-0028 - Arrêté portant délégation de signature à Mesdames MAYNAU et CONRY .....	61
Arrêté N °2014044-0029 - Arrêté portant délégation de signature à Mme BONNEL .....	63
Arrêté N °2014105-0002 - Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Villeneuve de la Rivière .....	65

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014108-0001 - Portant autorisation de tirs individuels sur lapins de garenne sur la commune de Saleilles .....	67
---	----

Arrêté N °2014108-0002 - Portant autorisation individuelle de tir de destruction d'individus des espèces d'animaux renard et martre, de jour comme de nuit, accordée à des lieutenants de louveterie des Pyrénées- Orientales	70
Arrêté N °2014108-0003 - Portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Cases- de- Pène	73

## **Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté N °2014105-0009 - Arrêté relatif à une autorisation concernant les espèces protégées	76
---	----

## **Préfecture des Pyrénées- Orientales**

### **Cabinet**

Arrêté N °2014107-0005 - Organisation des élections des représentants des sapeurs- pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	79
Arrêté N °2014107-0006 - Organisation des élections des représentants des sapeurs- pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs- pompiers volontaires	83
Arrêté N °2014108-0008 - Arrêté portant renouvellement à M. Dominique SALVETTI du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques	86
Arrêté N °2014108-0009 - Arrêté portant règlementation à Mme Aurore MADAMA MBEMBO du certificat de qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.	89

### **Direction des Collectivités Locales**

Arrêté N °2014097-0010 - arrêté portant modifications de l'arrêté interministériel du 16 mars 1970 ayant déclaré d'utilité publique les travaux en entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité touristique de Leucate- Le Barcarès	92
Arrêté N °2014105-0015 - Arrêté portant ouverture d une enquête publique relative à la demande présentée par la SAS AVANTY en vue d être autorisée à exploiter un par éolien sur les communes de Prugnanes et Saint Paul de Fenouillet	97

### **Sous- Préfecture de Céret**

Arrêté N °2014105-0013 - arrêté préfectoral refusant l'autorisation à M. MARTIN Ange, gérant de la EURLMARTIN, à créer une chambre funéraire située 44 av. du Général de Gaulle sur la commune du BOULOU	103
--	-----

### **Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté N °2014107-0007 - Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 26 et dimanche 27 avril 2014 au départ de Perpignan un rallye de régularité automobile dénommé 34 ème nuit des longs capots	106
Arrêté N °2014108-0004 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 19 et 20 avril 2014 une manifestation de motos championnat du monde super motard sur le grand circuit du Roussillon les samedi 19 et dimanche 20 avril 2014	115



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014093-0005**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 03 Avril 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble sis 28 rue d'en calce 66000 Perpignan appartenant à M. Sanchez Jean demeurant 77 rue Louis Pasteur 33220 Ste Foy la Grande (parcelle AH.0133)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale  
des Pyrénées-Orientales  
Service santé-  
environnement  
Mission habitat



**ARRETE PREFECTORAL N° 2014093-0005  
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE  
D'UN IMMEUBLE  
SIS 28 RUE D'EN CALCE 66000 PERPIGNAN  
APPARTENANT A MONSIEUR SANCHEZ JEAN  
DEMEURANT 77 RUE LOUIS PASTEUR  
33220 SAINTE FOY LA GRANDE  
(PARCELLE AH 0133)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié ;

VU le rapport motivé de visite du 15 octobre 2013 relatif à la visite du 19 mars 2013 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité réparable de l'immeuble sis 28 rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur SANCHEZ Jean demeurant 77 rue Louis Pasteur 33220 SAINTE FOY LA GRANDE.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU les lettres du 20 décembre 2013 et du 30 décembre en recommandé avec accusé de réception transmises au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU le rapport motivé de visite contradictoire du 3 février 2014 relatif à la visite contradictoire du 31 janvier 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 28 rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur SANCHEZ Jean demeurant 77 rue Louis Pasteur 33220 SAINTE FOY LA GRANDE.

VU l'avis du 06 février 2014 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 03 février 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que l'immeuble sis 28 rue d'En Calce à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

**Au niveau des parties communes :**

- Les évacuations d'eaux pluviales sont vétustes et non étanches, de plus les descentes sont en partie cassées.
- Les enduits des façades sont très fortement dégradés.
- Les tableaux et appuis de fenêtres sont dégradés.
- Les volets sont dégradés, certains sont manquants.
- Le plancher du logement du 1er étage est non plan.
- La verrière du puits de jour et la porte d'entrée ne sont pas étanches à l'eau et à l'air.
- Présence de remontées telluriques au RDC et d'infiltrations dans les parties communes. Un mur entre le 4ème et 5ème étage et les plafonds du palier des 1ers et 4èmes étages sont tachés, dégradés.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements (les rambardes et les garde-corps sont en partie descellés, les marches en bois brut dégradé ne sont qu'en partie reprises.)
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Présence d'insectes nuisibles type blattes.

**Au niveau des logements :**

**• Dysfonctionnements communs à tous les logements :**

- Toutes les fenêtres en bois simple vitrage donnant sur le puits de jour sont vétustes et non étanches.
- Les portes d'entrées ne sont pas étanches.

- Absence ou insuffisance du système de chauffage dans les salles de bains.
- Certaines fenêtres ont une allège inférieure à 1m non compensée par un système de retenue des personnes ou compensée par un système de retenue des personnes non conforme ou descellé.
- Absence de système d'extraction des fumées de cuisson dans la majorité des logements.
- Absence d'arrivée d'air neuf.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949. Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.
- Les réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux présentent des problèmes de raccords non étanches (nourrices non gainées, trop-pleins improprement connectés...).
- Présence de nuisibles type blattes.

• **Disfonctionnements spécifiques à chaque logement :**

**Logement du RDC :**

- L'ensemble du logement n'a pas l'éclairage naturel requis (la chambre ne possède pas d'éclairage naturel et celui de la pièce principale est insuffisant).
- Présence de remontées telluriques, les murs sont dégradés.
- Présence d'infiltrations entre la salle de douche et la pièce principale, et entre l'espace buanderie et la chambre, les murs sont dégradés, moisis.
- Absence de système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides.

**Logement du 1er étage :**

- Présence d'infiltrations au niveau :
  - ✓ du placard de la pièce principale : le plafond et les murs sont fissurés, tachés et moisis,
  - ✓ d'un mur de la salle de douche, il est taché.
- Le joint du lavabo est dégradé.

Il n'a pas été permis de pénétrer dans la chambre en fond de parcelle lors de la visite contradictoire, le représentant du propriétaire a affirmé qu'aucuns travaux n'y avaient été effectués. Le constat de la visite précédente concernant cette pièce est donc maintenu :

- Absence de chauffage dans la chambre en fond de parcelle.
- Présence de fils à nu et de douille de chantier dans cette même pièce.

**Logement du 2ème étage :**

- Un mur de la salle de douche est dégradé, des plinthes sont décollées.
- Le joint du lavabo est dégradé.
- le système de ventilation type VMC ne fonctionne pas dans la salle de douche.

Il n'a pas été permis de pénétrer dans les deux chambres du logement lors de la visite contradictoire, le représentant du propriétaire a affirmé qu'aucuns travaux n'y avaient été effectués. Le constat de la visite précédente concernant ces deux pièces est donc maintenu :

Ces chambres ne peuvent être considérées comme pièce à vivre (la première a une largeur inférieure à 2 m sur toute sa longueur et la deuxième a une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>.)

- Absence de chauffage.
- Présence de fils à nu et de douille de chantier.

**Logement du 3ème étage :**

- Présence d'une infiltration au plafond de la salle de douche, il est taché et humide.
- Les joints de la douche et du lavabo sont dégradés.

Il n'a pas été permis de pénétrer dans les deux chambres du logement lors de la visite contradictoire, le représentant du propriétaire a affirmé qu'aucuns travaux n'y avaient été effectués. Le constat de la visite précédente concernant ces deux pièces est donc maintenu :

Ces chambres ne peuvent être considérées comme pièce à vivre (la première a une largeur inférieure à 2 m sur toute sa longueur et la deuxième a une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>.)

- Système de chauffage insuffisant.
- Présence de fils à nu et de douille de chantier.

**Logement du 4ème étage :**

- Le cumulus électrique a une contenance insuffisante.
- Le système de ventilation type VMC de la cuisine et de la salle de bain n'est pas permanent.
- Présence d'infiltrations :

les murs autour d'une des deux fenêtres de la pièce principale sont tachés, les murs et plafonds de la salle de douche sont fortement tachés et humides.

- Le joint du lavabo est dégradé.
- Une des deux fenêtres de la chambre a été condamnée avec des planches en bois, l'éclairage naturel de cette pièce en devient insuffisant.

**Logement du 5ème étage :**

- La surface de la pièce principale de ce studio est inférieure à 9 m<sup>2</sup> (avec 2.20 m de hauteur sous plafond au minimum et une largeur supérieure à 2 m). De plus elle ne possède pas l'éclairage naturel suffisant.
- Présence d'infiltrations au plafond de la pièce principale, il est taché et humide.
- Le cumulus électriques à une contenance insuffisante et son raccordement au réseau d'eau usée n'est pas correct.
- L'installation électrique présente des défauts (fils électriques à nu, douille de chantier, dominos accessibles, nombre insuffisant de prises électriques etc.)

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;



## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'immeuble sis 28, rue d'En Calce 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0113, appartenant à Monsieur SANCHEZ Jean, né le 05 novembre 1961 à Senes (Espagne), demeurant 77 rue Louis Pasteur 33220 SAINTE FOY LA GRANDE, propriété acquise par acte de vente du 27 avril 2006, reçu à Perpignan par Maîtres TAULERA Marc, notaire associé à Perpignan, et publié le 06 juin 2006 sous la formalité volume 2006P n°7055 avec attestation rectificative le 21 juin 2006 sous la formalité volume 2006P n°7784, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

### ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci-après :

#### **pour les parties communes :**

- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques.
- Réfection des revêtements muraux et de plafonds défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection des évacuations d'eau pluviales.
- Réfection des enduits de façade.
- Réfection des tableaux et appuis de fenêtres.
- Remplacement ou réfection de la porte d'entrée et de la verrière du puits de jour.
- Mise en place d'éléments nécessaires à la protection contre la propagation d'incendies.
- Vérification et reprise de la planéité du plancher du 1er étage.
- Vérification et reprise des scellements de la rambarde et des garde-corps de toute la cage d'escalier.
- Réfection des marches d'escalier en bois et mise en place d'un revêtement adapté.
- Réfection des scellements de volets défectueux et reprise ou remplacement des volets vétustes ou absents.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm<sup>2</sup>.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.
- Désinsectisation des communs.

#### **pour les logements :**

- Remplacement ou réfection des menuiseries non étanches donnant sur le puits de jour afin qu'elles le soient.
- Réfection des portes d'entrées afin qu'elles soient étanches à l'air.
- Mise en place d'un système de chauffage permanent dans les salles de bains et les pièces dépourvues ou avec un système insuffisant.

- Mise en conformité ou mise en place de système de retenue des personnes, aux fenêtres ayant une allège inférieure à 1 m.
- Mise en place de système d'extraction de fumées de cuisson dans les logements dépourvus.
- Création d'arrivées d'air neuf adaptées au système de ventilation.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup>.
- Vérification et reprise si nécessaire de l'ensemble du système d'alimentation et d'évacuation des eaux.
- Désinsectisation de tous les logements.
- Résorption des problèmes d'éclairage naturel des pièces concernées des logements du RDC, 4<sup>ème</sup> étage et 5<sup>ème</sup> étage.
- Réorganisation des logements du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage afin que les chambres aient une surface minimale de 7m<sup>2</sup> avec des largeurs de 2m minimum.
- Réorganisation de l'appartement du 5<sup>ème</sup> étage afin que sa pièce principale fasse au minimum 9m<sup>2</sup> (avec au minimum 2.20m de hauteur sous plafond et des largeurs supérieures à 2m)
- Recherche et suppression des causes d'humidité.
- Traitement des problèmes de remontées telluriques au RDC.
- Réfection totale de tous les revêtements (muraux et de plafond) défectueux et mise en place d'un revêtement adapté.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace dans les pièces humides des logements dépourvus ou inefficaces.
- Réfection des joints de lavabo et de douche défectueux.
- Réfection de l'installation électrique selon la norme minimum applicable XPC 16 600 pour le logement du 5<sup>ème</sup> étage et les chambres des logements du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage.
- Remplacement des cumuls électriques ayant une contenance insuffisante (logement du 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> étage).

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se

conformer à l'obligation prévue au 1 de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

#### **ARTICLE 4**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

#### **ARTICLE 5**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera publié au service du fichier immobilier - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 9**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

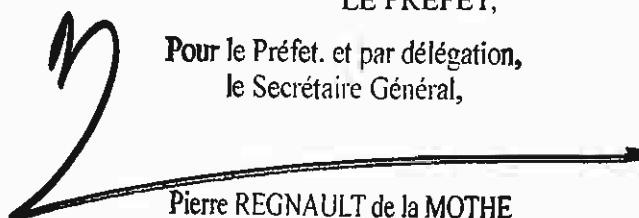
#### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
  - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
  - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
  - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 03 avril 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

## **ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

### **Article L521-2**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En

Arrêté préfectoral d'insalubrité 28 rue d'En Calce/Perpignan

Page 10 sur 16

cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec



toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

## ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

### Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
  - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
  - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
  - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
  - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
  - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
  - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## **ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation**

### **Article L521-4**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014098-0002**

**signé par  
Secrétaire Général**

**le 08 Avril 2014**

**Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant habilitation de M. Arnaud Vinci pour la constatation des infractions aux dispositions du livre III de la première partie du code de la santé publique dans la ville de Perpignan

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE PRÉFECTORAL N°2014098-0002**

**portant habilitation de Monsieur Arnaud VINCI  
pour la constatation des infractions  
aux dispositions du livre III de la première partie  
du code de la santé publique  
dans la ville de Perpignan**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, R.1312-1, R.1312-3, R1312-4 à R1312-7 ;

VU la demande de Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan en date du 20 février 2014;

VU l'avis de Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que le Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan exerce des compétences au titre de l'article L1422-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Arnaud VINCI est habilité, dans le cadre de ses compétences, et dans les limites territoriales de la ville de Perpignan, à constater les infractions aux dispositions du livre III de la première partie du code de la santé publique et des règlements pris pour son application.

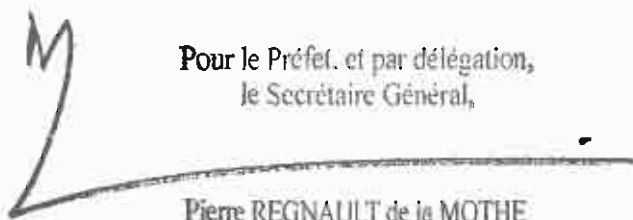
**ARTICLE 2** : Monsieur Arnaud VINCI, prêtera serment, devant le Tribunal de Grande Instance des Pyrénées Orientales, dans les formes prévues à l'article R.1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan, Madame la Directrice du Service Communal Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 avril 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014107-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 17 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral autorisant la SARL "LES CAMAMILLES" à utiliser l'eau issue du forage désigné "Domaine Camomille" afin d'alimenter des gîtes ruraux, des chambres d'hôtes ainsi que des locations à l'année sur la commune d'ORTAFFA

## ARRETE PREFECTORAL N°

autorisant

la SARL « LES CAMAMILLES »  
à utiliser l'eau issue du forage désigné  
« Domaine Camomille » afin d'alimenter des gîtes  
ruraux, des chambres d'hôtes ainsi que des locations  
à l'année, sur la commune d'Ortaffa.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;



VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de juillet 2013,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ en date du 22 mars 2013,

VU la convention de bail emphytéotique, passée devant notaire, entre M et Mme Ortal Claude, bailleurs, et la SARL Les Camamilles, le 22 décembre 2012,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 27 mars 2014,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation administrative du forage « Domaine Camomille » est juridiquement indispensable à M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ pour desservir en eau leurs activités ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La SARL « LES CAMAMILLES », représentée par M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ, est autorisée à utiliser l'eau issue du forage désigné « Domaine Camomille », afin d'alimenter une activité de gîtes, de chambres d'hôtes ainsi que des locations à l'année, au Domaine Camomille, sur la commune d'Ortaffa :

Le forage est localisé comme suit :

DEPARTEMENT :	PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE :	ORTAFFA
LIEU DIT :	LES CAMAMILLES
REFERENCES CADASTRALES :	Parcelle n° 144 - section AC
CODE BSS :	10971X0164/CAMOMI
COORDONNEES DU FORAGE :	Lambert II étendues
	X : 646,551
	Y : 1731,251
	Z : 57 m environ

## **ARTICLE 2**

### **ZONES DE PROTECTION**

Les zones de protection s'étendent conformément aux indications suivantes, et plan ci-annexé :

#### **2.1 Zone de protection immédiate (ZPI):**

##### Délimitation de la zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate du forage correspond au bâti qui recouvre le forage.

Elle se présente sous la forme d'une structure bétonnée de 1,40 m de côté et d'une hauteur de 1,20 m, ancrée sur une dalle en béton. Cette dalle forme un trottoir de 0,30 m de large autour du bâti. L'abri est fermé avec une plaque métallique, à bords recouvrants. Les cotés latéraux du bâti sont dotés d'orifices de ventilation diamétralement opposés, munis de grilles anti-intrusives.

Ce bâti devra être maintenu fermé à clé et en parfait état de propreté.

##### Prescriptions relatives à la ZPI

Aucune autre activité, notamment le stockage de produits et matériaux, ne sera admise dans et sur cette infrastructure.

#### **2.2 Zone de protection rapprochée (ZRP):**

##### Délimitation de la zone de protection rapprochée

Elle correspond à une surface délimitée par un cercle de 35 m de rayon, centré sur le forage, cuovrant partiellement les parcelles n° 133, 135, 136, 137, 143 et 144, section AC, du document d'urbanisme de la commune d'Ortaffa.

##### Prescriptions relatives au ZPR

Sont interdits dans cette zone :

- les dépôts, le stockage, les rejets et l'épandage de produits contaminants (hydrocarbures, eaux usées domestiques ou industrielles, pesticides, désherbants,...),
- les affouillements et les excavations des sols à plus de 3 m de profondeur,
- le rejet d'eaux usées,
- la réalisation de nouveaux forages, sauf pour remplacer l'ouvrage alimentant le domaine en eau destinée à la consommation humaine.

Une attention particulière sera portée à toutes les activités pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau souterraine.

## **ARTICLE 3**

### **MESURES DE PROTECTION**

L'ancien puits situé sur la parcelle n°133, section AC, du document d'urbanisme de la commune d'Ortaffa, sera comblé avec des matériaux inertes et sécurisé.

## **ARTICLE 4**

### **MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS**

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la SARL « LES CAMAMILLES », représentée par M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de traitement, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

## **ARTICLE 5**

### **PRELEVEMENTS D'EAU**

La SARL « LES CAMAMILLES », représentée par M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ est autorisée à prélever à partir du forage « Domaine Camomille » un volume maximum annuel de 1000 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 6**

### **QUALITE DE L'EAU**

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

## **ARTICLE 7**

### **DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

## **ARTICLE 8**

### **MODALITE DE LA DISTRIBUTION**

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueur.

## **ARTICLE 9**

### **CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX**

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

## **ARTICLE 10**

### **DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

## **ARTICLE 11**

### **RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

## **ARTICLE 12**

### **NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis à la SARL « LES CAMAMILLES », représentée M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte. En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Ortaffa pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

## **ARTICLE 13**

### **VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **ARTICLE 14**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
La SARL « LES CAMAMILLES », représentée par M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ,  
M. le Maire de la commune d'Ortaffa,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**17 AVR. 2014**

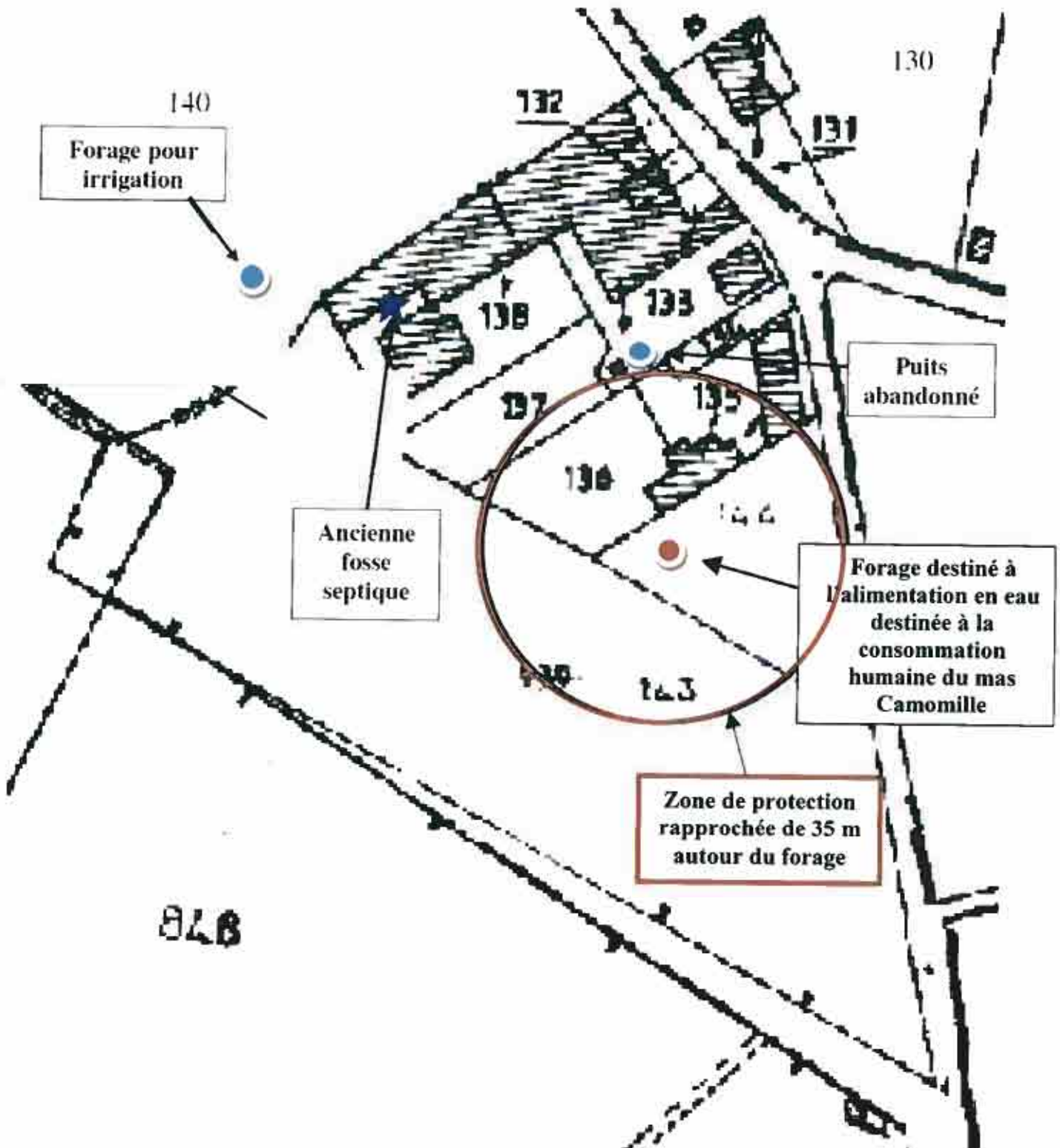
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'UTILISER L'EAU ISSUE DU FORAGE DESIGNÉ « DOMAINE CAMOMILLE » AFIN D'ALIMENTER DES GITES RURAUX, DES CHAMBRES D'HOTES, AINSI QUE DES LOCATIONS A L'ANNEE SITUÉS AU « MAS CAMOMILLE ».

**DEMANDE PRESENTÉE PAR**

M. Pierre ORTAL et M. Emmanuel STOLZ  
Maison Blanche  
Domaine de la Camomille  
66560 ORTAFFA





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014107-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 17 Avril 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n °3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des eaux destinées à la consommation humaine - traitements de désinfection - commune de FELLUNS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des  
Pyrénées-Orientales

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3055/2008 du 18 juillet 2008  
portant AUTORISATION DE TRAITEMENT  
des eaux destinées à la consommation humaine

### TRAITEMENTS DE DESINFECTION

#### Commune de FELLUNS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°3055/2008 du 18 juillet 2008 portant autorisation de traitement des  
eaux destinées à la consommation humaine – Commune de FELLUNS ;

VU le courrier de M. le Maire de la commune de FELLUNS en date du 12 février 2014  
sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 cité ci-dessus ;

VU le dossier établi par Hydro Roussillon Services en date du 4 novembre 2013 relatif à la  
demande de modification de la filière de traitement sur le village de Felluns ;

CONSIDERANT que le village de FELLUNS dispose de deux ressources en eau pour la  
consommation humaine, à savoir la source « Canarillos » et le forage « F1 rue des Vignes » ;

CONSIDERANT que les eaux de la source « Canarillos » ne présentent pas de résidus de  
produits phytosanitaires contrairement aux eaux du forage « F1 rue des Vignes » ;

CONSIDERANT les taux de pesticides dans les deux ressources ; la qualité de l'eau  
distribuée aux abonnés du village sera améliorée en priorisation les eaux de la source par  
rapport à celles du forage ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Hydro Roussillon Services permettra de prioriser  
la source pour l'alimentation en eau de consommation humaine du village de Felluns ;

CONSIDERANT que le projet présenté par Hydro Roussillon Services nécessite la mise en  
place d'une pompe doseuse supplémentaire sur l'arrivée des eaux de la source ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

## ARRETE

### ARTICLE 1

**Modification de l'arrêté préfectoral n°3055/2008 du 18 juillet 2008**

#### **Article 2 :**

L'article 2 est remplacé comme suit :

- **Filière de traitement**

La filière de traitement est constituée de :

- sur la canalisation d'arrivée des eaux de la source « Canarillos » : un filtre à sable suivi d'une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium asservie au compteur de production de la source,
- sur la canalisation d'arrivée des eaux du forage « F1 rue des Vignes » : une pompe doseuse d'hypochlorite de sodium asservie au compteur de production du forage,
- sur la canalisation de distribution : un générateur à ultraviolets avec alarme de baisse d'intensité, signalisation de défaut de lampe et compteur horaire.

- **Mesures de sécurité et de surveillance**

Le maître d'ouvrage devra assurer la sécurité et la surveillance des installations.

### ARTICLE 2 :

#### **Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Maire de la commune de Felluns en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Felluns pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### ARTICLE 3 :

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



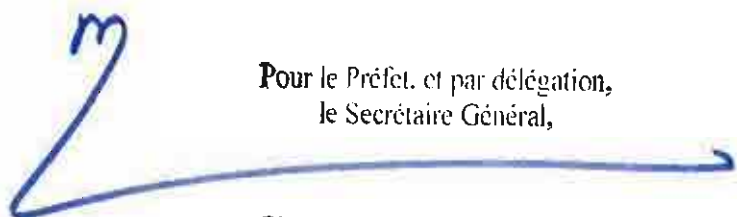
**ARTICLE 4 :**

**Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,  
Mme la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,  
M. le Maire de la commune de Felluns,  
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **17 AVR. 2014**

LE PREFET



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Décision**

signé par  
Directeur DDCS

le 09 Avril 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE RESSOURCES**

Décision de subdélégation de signature de M.  
Eric DOAT, Directeur Départemental de la  
Cohésion Sociale des Pyrénées- Orientales

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale de  
la cohésion sociale

Secrétariat général

**Décision de subdélégation de signature de M. Eric DOAT,  
Directeur Départemental de la Cohésion Sociale**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE DES PYRENEES-ORIENTALES**

VU le code la santé publique ;

VU le code l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code l'environnement ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 07 septembre 2011 nommant Mme Anne LEVASSEUR, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU les circulaires du Premier Ministre en date du 07 juillet 2008 et du 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010004-32 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2011314-0029 et n°2011314-0030 du 10 novembre 2011 portant organisation du déroulement de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, ainsi que du contrôle de la surveillance des baignades et des établissements de natation d'accès payant ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014090-0005 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric DOAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ;
- VU la convention de délégation de gestion relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services mettant en œuvre des mesures de protection des majeurs du 17 avril 2013 ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La subdélégation de signature générale donnée aux responsables cités à l'article 2 du présent arrêté concerne :

- Toutes correspondances à l'exception de celles adressées aux Ministres, aux Secrétaire d'Etat, aux Préfets, aux Parlementaires, au Président du Conseil Général ainsi que de toute circulaire adressée à l'ensemble des maires du département.

Toutefois, les correspondances techniques ou urgentes adressées au Ministère des Affaires Sociales, au Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ainsi que celles adressées à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Languedoc-Roussillon, pourront être envoyées sous-couvert du Préfet.

- Toutes pièces administratives et décisions relatives aux matières suivantes :

DELEGATION	REFERENCES
<p><b><u>A-SECRETARIAT GENERAL</u></b></p> <p><b><u>1-Actes et décisions relatifs à la gestion du personnel</u></b></p> <p>Ensemble des actes et décisions afférentes à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires et contractuels, des personnels vacataires</p> <p>Décision relative à la gestion des directeurs d'établissements sociaux publics</p>	<p>Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat</p> <p>Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels</p> <p>Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat</p> <p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat</p> <p>Décret n°2005-1095 du 1 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation des personnels de direction des établissements mentionnée à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée</p>
<p><b><u>2 – Actes de gestion des services</u></b></p> <p>Actes de gestion des moyens et matériels des services sauf pour les acquisitions d'immeubles et les prises de bail</p>	
<p><b><u>3- Actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services</u></b></p>	

**B – COHESION SOCIALE EN DIRECTION DES POPULATIONS ET DES PUBLICS VULNERABLES**

**1-Mandataires judiciaires à la protection des majeurs, préposés d'établissement et délégués aux prestations familiales**

Dotation globale de financement et procédure budgétaire des établissements et services

Article L. 361-1 du Code de l'action sociale et des familles et Décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux

Liste départementale des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales

Articles L. 471-2 et L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles

Agrément des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales

Articles L.472-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles

Déclaration des préposés d'établissement

Articles L. 472-6 et L. 472-8 du Code de l'action sociale et des familles

Contrôle de l'activité des mandataires judiciaires, des préposés d'établissement et des délégués aux prestations familiales (injonction, suspension et retrait des agréments, annulation des effets de la déclaration)

Articles L.472-10 et L. 474-5 du Code de l'action sociale et des familles

Conventions de financement des mandataires judiciaires personnes physiques exerçant à titre individuel

Articles L. 472-3, R. 472-8 et R. 472-9 du Code de l'action sociale et des familles et décret n°2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 et arrêté du 3 août 2011 relatif à la rémunération des mandataires individuels

Décision d'exonération de la participation de la personne protégée

Article R. 471-5-3 du Code de l'action sociale et des familles

Autorisation et contrôle de conformité des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs et d'aide à la gestion du budget familial

Articles L.313-2, L.313-3, R. 313-7 à R.313-7-3, D.313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles

**2-Aide sociale**

Recours devant les juridictions d'Aide Sociale et notification des décisions de la commission départementale d'Aide Sociale

Articles L. 134-1 et L. 134-6 du Code de l'action sociale et des familles

<p>Décisions concernant l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé y compris les remises ou réductions de dettes</p> <p>Recours à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale revenus à meilleure fortune et à l'encontre des bénéficiaires de successions, donataires ou légataires.</p> <p>Attribution des prestations d'aide sociale et d'aide médicale prises en charge par l'Etat</p> <p>Convention relative aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.</p> <p>Attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) et de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)</p> <p>Rapatriement des malades ressortissant d'un pays étranger hospitalisés dans un établissement de soins et d'hospitalisation en France.</p>	<p>Articles L. 861-5, L. 861-10, L. 863-3, R. 861-13 à R. 861-16, R. 861-23 et R. 861-24 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Articles L. 132-8 et L. 132-9 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 121-7 et L. 131-2, L.251-1 à L.253-4, R.251 à R.251-3 du Code de l'action sociale et des familles</p> <p>Articles L. 321-1 et L. 861-3 du code de la sécurité sociale.</p> <p>Articles L 815-7 à L. 815-12, L. 815-27 à L. 815-29 du Code de la sécurité sociale</p> <p>Note d'information de la DSS du 28 juillet 2011 relative aux demandes d'ASPA et d'ASI formulées par des fonctionnaires de l'Etat</p> <p>Lettre ministérielle n°2876 du 18 juillet 1983</p> <p>Circulaire n° 299 du 5 janvier 1989 du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale</p>
<p><b><u>3-Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat</u></b></p>	<p>Articles L.224-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>4-Handicap</u></b></p> <p>Délivrance de la carte européenne de stationnement</p>	<p>Décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attributions et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées</p>
<p><b><u>5-Comité médical et Commission de réforme</u></b></p> <p>Désignation des médecins agréés</p> <p>Décisions concernant les congés maladies des praticiens hospitaliers à temps plein et à temps partiel</p>	<p>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 titre 1-article1</p> <p>Articles R. 6152-36 à R. 6152-49 et articles R. 6152-228 à R. 6152-235 du Code de la santé publique</p>



**C – VEILLE SOCIALE HEBERGEMENT ET LOGEMENT SOCIAL**

**1 – Création ou transformation des établissements sociaux et services**

A l'exception des arrêtés de création ou de transformation des établissements et services, toutes correspondances afférentes à :

- la procédure d'examen des projets de création ou d'extension des établissements sociaux

- la déclaration des établissements recevant des mineurs ou hébergeant des adultes dans le cadre des titres II et V du Code de la Famille et de l'Aide Sociale

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée aux articles L. 313-1 et suivant du code de l'action sociale et des familles

Décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux

Loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971

Décret n°72-990 du 23 octobre 1972

**2 – Gestion budgétaire et comptable des établissements sociaux** (Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale et Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile)

Courriers ayant trait à la procédure contradictoire (réception et examen des documents budgétaires et comptables des établissements susvisés).

Courriers relatifs à la gestion de la tarification des prestations fournies par les établissements et services (CHRS – CADA) titre des BOP 177 (Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) et 303 (Immigration et asile)

Courriers ayant trait à :

- l'examen, l'approbation ou l'opposition de révision des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation.

- l'approbation ou l'opposition des modifications des projets d'investissement et les variations du tableau des effectifs du personnel

Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27.

Décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Code de l'Action sociale et des familles – Article L 312 -1- I – alinéas 8 et 13

<p><b><u>3- Subventions au titre du BOP 177 (Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables) et du BOP 303 (Immigration et asile)</u></b></p> <p>Conventions et avenants attribuant des subventions de fonctionnement aux établissements sociaux relevant de la veille sociale et de l'hébergement et du logement adapté (BOP 177)</p> <p>Conventions attribuant des subventions pour la prise en charge sanitaire des publics du centre de rétention administrative (BOP 303)</p>	<p>Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres de rétention administrative</p>
<p><b><u>4 –Orientation des demandes d'hébergement dans le cadre du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO)</u></b></p> <p>Courriers établis par le secrétariat du SIAO</p>	<p>Article L 345-2 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b><u>5 – Admission des demandeurs d'asile en CADA</u></b></p> <p>- Courriers et documents relatifs aux dossiers relevant de l'admission des demandeurs d'asile en CADA</p>	<p>Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 – article 95</p> <p>Code de l'action sociale et des familles article L 348-1 à L 348-4</p> <p>Circulaire interministérielle du 3 mai 2007.</p>
<p><b><u>6 - Prévention des expulsions locatives et instruction des procédures d'expulsion</u></b></p> <p>Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'expulsion locative du stade de l'assignation à comparaître au commandement de quitter les lieux, à l'exception de l'accord ou du refus du concours de la force publique sollicité pour l'exécution de la décision judiciaire.</p> <p>Courriers relatifs à la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)</p>	<p>Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion.</p> <p>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</p> <p>Décret du 28 février 2008 relatif à la CCAPEX</p>
<p><b><u>7 - Réserve préfectorale</u></b></p> <p>Documents et courriers aux bailleurs, aux associations et aux particuliers sur la mobilisation du contingent préfectoral</p>	<p>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.</p> <p>Article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par décret n°2011-176 du 15 février 2011</p>

<p><b><u>8 - Droit au logement opposable</u></b></p> <p>Correspondances aux bailleurs, aux maires, aux associations et aux particuliers se rapportant à l'instruction des dossiers et aux décisions de la commission de médiation</p>	<p>Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable</p>
<p><b><u>9 – Financement du dispositif de soutien à l'Aide Alimentaire</u></b></p>	<p>Articles R.115-1 et R. 115-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et Articles L. 230-6 et R. 230-9 à R. 230-24 du code rural et de la pêche maritime</p>
<p><b><u>D – SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET EDUCATION POPULAIRE</u></b></p> <p>Décisions en matière de réglementation et de contrôle des activités physiques et sportives</p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p>Décisions d'agrément des associations sportives.</p>	<p>Article L.212-11 ; L.212-13 ; L.322-3 et L.322-5 du code du sport</p>
<p>Décisions relatives au fonctionnement du jury d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à l'organisation et au déroulement des épreuves et à la délivrance du diplôme correspondant.</p>	<p>Arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p>
<p>Agrément des associations préparant les candidats au BNSSA</p>	<p>Arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique</p>
<p>Arrêté de dérogation permettant aux titulaires du BNSSA de surveiller les piscines d'accès payant</p>	<p>Décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation</p> <p>Arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation</p>
<p>Décisions en matière de protection des mineurs.</p>	<p>Article L.227-1 à L.227-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles et articles L.2324-1 à L.2324-4 du Code de la Santé Publique</p>

<p>Décisions d'agrément des associations dans le cadre du volontariat associatif</p>	<p>Loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif Décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006</p>
<p>Décision de conventionnement des organismes d'accueil et d'affectation des volontaires dans le cadre du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité.</p>	<p>Articles L.122.1 à L.122-20 du Code du Service National Décret n° 1159 du 30 novembre 2000 sur l'organisation des services civils</p>
<p>Décisions d'agrément des associations d'éducation populaire</p>	<p>Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002</p>
<p>Les projets éducatifs de territoire ;</p>	<p>Articles L.551-1 et D.521-12 du code de l'éducation Circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires</p>
<p>Les autorisations spéciales de manifestations nautiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot (al 3.1.f de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013)</p>	<p>Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau Décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police et de la navigation intérieure Arrêté préfectoral n°2013200-0007 du 19 juillet 2013 portant réglementation de l'exercice de la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de Villeneuve de la Raho, Bages, Pollestres et Montescot ;</p>

**Article 2** : La subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Anne LEVASSEUR**, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, **pour toutes les affaires** ;
- **Mme Danièle BENET**, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale **pour les actes mentionnés au paragraphe B** :  
**Cohésion sociale en faveur des populations et des publics vulnérables.**
- **M. Stéphane DROUET**, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale pour les **actes mentionnés au paragraphe C** :  
**Veille sociale, hébergement et logement social.**

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à Mme Jeannine BONELLO, attachée principale d'administration des affaires sociales.

- **M. Jean-Pierre CHAUSSIER**, inspecteur principal de la jeunesse et des sports pour les **actes mentionnés au paragraphe D** : **Sport, vie associative et éducation populaire.**

**Article 3** : Toutes les dispositions antérieures à la présente décision de subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont abrogées.

**Article 4** : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 09 avril 2014

Le Directeur départemental  
de la cohésion sociale

signé

Eric DOAT



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0014**

signé par  
Secrétaire Général

le 18 Avril 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE SOCIAL  
POLITIQUES SOCIALES**

arrêté préfectoral du 18 avril 2014 modifiant  
l'arrêté n ° 2013044-0007 du 13 février 2013  
portant agrément des organismes habilités à  
procéder à l'élection de domicile des personnes  
sans résidence stable aux fins de demande  
d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale**

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

**Dossier suivi par : S. RECOULAT**

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : [sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
modifiant l'arrêté n° 2013044-0007 du 13 février  
2013 portant agrément des organismes habilités à  
procéder à l'élection de domicile des personnes sans  
résidence stable aux fins de demande d'accès à  
l'Aide Médicale de l'Etat**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** les articles L.251-1 à L.254-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

**VU** les articles L.161-14 ; L.380-1 ; R.380-1 du Code de la Sécurité Sociale

**VU** le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'Aide Médicale de l'Etat

**VU** le décret n°2005-860 du 28 juillet 2005 relatif aux modalités d'admission des demandes d'Aide Médicale de l'Etat

**VU** la circulaire DGAS/DHOS/DSS n° 2005-407 du 27 septembre 2005

**VU** la circulaire DSS/2A n° 2011-64 du 16 février 2011

**VU** la circulaire DSS/DACI n° 2011-225 du 9 juin 2011

**VU** la circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'Aide Médicale d'Etat

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**

**Adresse Postale :** Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
16 bis, Cours Lazare Escarguel – 66020 PERPIGNAN Cedex

**Téléphone :** ⇒ Standard : 04.68.81.78.00

⇒ Insertion par le Logement : 04.68.81.78.32

**Renseignements :** ⇒ Internet : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>

⇒ [ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr)

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les organismes mentionnés dans la liste annexée, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent faire valoir leur droit d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

L'Aide Médicale de l'Etat est réservée aux personnes étrangères ne pouvant être affiliées à un régime de protection sociale du fait de leur situation irrégulière au regard de la réglementation relative au séjour en France.

L'ouverture de droits à cette prestation est soumise à des conditions de ressources et de résidence ininterrompue en France de plus de trois mois (hors enfants mineurs).

### **Article 2** :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement aux fins :

- de l'informer des conditions d'accès au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat
- de l'orienter dans ses autres démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'aider, le cas échéant, dans la constitution de son dossier de demande d'accès à l'Aide Médicale de l'Etat.

### **Article 3** :

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique établie par chacun des opérateurs concernés.

### **Article 4** :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée de un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions.

L'organisme peut mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée de un an (ou refuser de procéder au renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé
- dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé

### **Article 5:**

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un livret d'accueil et/ou un règlement intérieur spécifique à la procédure de domiciliation de l'Aide Médicale de l'Etat, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux et radiation,



- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

### **Article 6**

Les organismes agréés s'engagent à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

### **Article 7 :**

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Ils s'engagent également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier, le cas échéant avec le recours à une prestation d'interprétariat.

### **Article 8 :**

Les organismes agréés s'engagent :

- A transmettre annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation conformément au modèle établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale annexé au présent arrêté.
- A participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

### **Article 9 :**

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnée d'un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que la déclinaison des perspectives envisagées pour la poursuite de la même activité seront présentés en appui de se demande .

### **Article 10 :**

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, l'agrément pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 avril 2014

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Pierre REGNAULT DE LA MOTTE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### ANNEXE A L'ARRETE PRECTORAL N° DU

<p><b>LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE AU TITRE DE L'AIDE MEDICALE DE L'ETAT</b></p>
---

<p><b>ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN</b></p>
---

#### **ASSOCIATION CATALANE D'ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)**

**Résidence les Rois d'Aragon – 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :
  - ✓ Service Accueil d'Urgence du SEUIL
  - ✓ Lits Halte Soins Santé
  - ✓ CHRS Arc en Ciel
  - ✓ Foyer maternel « Le Rivage »
  
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

#### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**24 Place des Orfèvres -66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française dans le cadre de ses activités organisées sur la commune de Perpignan, hors hébergement, en faveur des publics sans abri (restauration, du midi, mise à l'abri hivernale de nuit, SAMU SOCIAL...).
  
- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS Henry Dunant.

- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

### **ASSOCIATION SOLIDARITE 66**

**111 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité 66
- ne disposant pas à leur sortie du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 »
- accompagnées par l'équipe mobile de rue de l'association Solidarité 66
- appartenant la catégorie des Gens du Voyage justifiant d'un Livret de Circulation rattaché au département des Pyrénées-Orientales.

### **ASSOCIATION AIDE AUPRES DES FEMMES EN DETRESSE**

**72 rue Pierre Vidal 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes hébergées au Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale « Mares y Nens » géré par l'association Aide auprès des Femmes en Détresse. Un suivi du courrier est maintenu durant 2 mois après la sortie des résidents du CHRS (le courrier est renvoyé à la nouvelle adresse connue de l'intéressé).

### **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL**

**7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par la Société Saint Vincent de Paul dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

### **ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE**

**1 avenue Fauvelle – BP 65 66300 THUIR**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

### **CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY**

**Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- hospitalisées dans le cadre d'un séjour longue durée
- relevant des cas particuliers de personnes hospitalisées sur des périodes inférieures à un an, en besoin d'élection de domicile après évaluation sociale du centre hospitalier Léon-Jean Gregory.

### **ARRONDISSEMENT DE CERET**

### **ASSOCIATION SAINT-JOSEPH**

**12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Saint Joseph : centre d'hébergement d'urgence, .Lits Halte Soins Santé et CHRS.
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association

### **ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE**

**23 bis avenue de la gare- 66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Etape Solidarité : centre d'hébergement d'urgence et de stabilisation
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse

administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat.

- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité

#### **UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Place Henri Guitard-66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Céret dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

#### **ARRONDISSEMENT DE PRADES**

#### **ASSOCIATION SESAME**

**28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES**

Activité de domiciliation limitée aux personnes qui remplissent les critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association SESAME : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS
- ne disposant pas à leur sortie d'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits à l'Aide Médicale de l'Etat .

#### **UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Hôtel de Ville -Place Catalogne 66760 BOURG-MADAME**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées qui répondent aux critères définis par la législation en cours relative au dispositif de l'Aide Médicale de l'Etat.

\*\*\*\*\*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0015**

signé par  
Secrétaire Général

le 18 Avril 2014

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
POLE SOCIAL  
POLITIQUES SOCIALES**

arrêté préfectoral du 18 avril 2014 modifiant  
l'arrêté n ° 2013044-0006 du 13 février 2013  
portant agrément des organismes habilités à  
procéder à l'élection de domicile des personnes  
sans résidence stable

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Pôle Insertion par l'Hébergement et/ou le Logement

Dossier suivi par : S. RECOULAT

☎ : 04.68.81.78.28

☎ : 04.68.81.78.79

✉ : sylvie.recoulat@pyrenees-orientales.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL N° Modifiant l'arrêté n° 2013044-0006 du 13 février 2013 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable.**

#### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur**

VU les articles L.264-1 à L.264-8 et articles D.264-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile fixe

VU la circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général**



## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les organismes mentionnés en annexe du présent arrêté sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux à l'exception de l'Aide Médicale de l'Etat et des demandes d'admission au séjour au titre du droit d'asile régies par des procédures spécifiques ; cette domiciliation de droit commun est également réservée au bénéficiaire de l'aide juridique pour les personnes dépourvues de titre de séjour, ressortissantes ou non d'un état membre de l'Union Européenne.

### **Article 2** :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer de ses droits et obligations relatifs à la domiciliation
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits et services répondant à sa situation
- de l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la mission et les moyens disponibles en intervenants sociaux de l'organisme.

### **Article 3** :

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile selon le modèle unique fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

### **Article 4** :

Les organismes agréés s'engagent à garantir l'élection de domicile pendant la durée d'un an et à assurer son renouvellement de plein droit si la personne remplit toujours les conditions. Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de la durée d'un an (ou refuser de procéder au renouvellement) :

- à la demande de l'intéressé
- dès lors que l'organisme est informé que l'intéressé a recouvré un domicile stable
- lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

### **Article 5** :

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un livret d'accueil et/ou un règlement intérieur spécifique à la procédure de demande de domiciliation, décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédures de réception, mise à disposition des courriers postaux, renouvellement et radiation,
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à

- respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

#### **Article 6 :**

Les organismes agréés s'engagent à mettre en place un dispositif de réception, d'enregistrement, de mise à disposition et de réacheminement du courrier dans le respect du secret postal et des règles de confidentialité de l'accueil des personnes.

#### **Article 7 :**

Les organismes agréés s'engagent à accueillir les bénéficiaires de la domiciliation dans des conditions veillant au respect des règles de confidentialité et des besoins des personnes.

Ils s'engagent également à informer les bénéficiaires de l'arrivée de leur courrier administratif, à dispenser, si besoin, une aide à la lecture et à la compréhension du courrier, le cas échéant avec le recours à une prestation d'interprétariat.

#### **Article 8 :**

Les organismes agréés s'engagent :

- à transmettre annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation conformément au modèle établi par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale annexé au présent arrêté.
- à participer aux réunions de suivi et d'animation organisées par les services de l'Etat dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

#### **Article 9 :**

L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnée d'un bilan récapitulatif de son activité pour la période considérée ainsi que la déclinaison des perspectives envisagées pour la poursuite de la même activité seront présentés en appui de sa demande.

#### **Article 10 :**

En cas de manquements graves aux engagements définis par le présent agrément, l'agrément pourra être retiré après que l'organisme ait été invité à faire des observations.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 11 :**

Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 18 avril 2014

P/Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé : Pierre REGNAULT DE LA MOTTE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°**

**LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE  
LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN  
DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE**

**ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN**

**ASSOCIATION CATALANE D' ACTIONS ET DE LIAISONS (ACAL)  
Résidence les Rois d'Aragon – 8 rue Jean-François Marmontel -66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées par l'ACAL dans le cadre des dispositifs :
  - ✓ Service Accueil d'Urgence du SEUIL
  - ✓ Lits Halte Soins Santé
  - ✓ CHRS Arc en Ciel
  - ✓ Foyer maternel « Le Rivage »
  
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE  
24 Place des Orfèvres -66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accompagnées par la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française dans le cadre de ses activités organisées sur la commune de Perpignan, hors hébergement, en faveur des publics sans abri (restauration du midi, mise à l'abri hivernale de nuit, SAMU SOCIAL...).
  
- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de la Délégation Départementale de la Croix-Rouge Française : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS Henry Dunant.
  
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

**ASSOCIATION SOLIDARITE 66**  
**111 avenue Maréchal Joffre – 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- hébergées dans le cadre du dispositif CHRS Urgence de l'association Solidarité 66
- ne disposant pas, à leur sortie, du dispositif précité d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou de maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de « Solidarité 66 »
- accompagnées par l'équipe mobile de rue de l'association Solidarité 66
- appartenant à la catégorie des Gens du Voyage justifiant d'un Livret de Circulation rattaché au département des Pyrénées-Orientales.

**ASSOCIATION AIDE AUPRES DES FEMMES EN DETRESSE**  
**72 rue Pierre Vidal 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes hébergées au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Mares y Nens » géré par l'association Aide auprès des Femmes en Détresse. Un suivi du courrier est maintenu durant 2 mois après la sortie des résidents du CHRS (le courrier est renvoyé à la nouvelle adresse connue de l'intéressé).

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOCIETE SAINT VINCENT DE PAUL**  
**7 rue de la Tonnellerie – 66000 PERPIGNAN**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par la Société Saint Vincent de Paul dans le cadre de ses activités d'action sociale engagées en faveur des personnes défavorisées.

**ASSOCIATION THUIR SOLIDARITE**  
**1 avenue Fauvelle – BP 65 66300 THUIR**

Activité de domiciliation limitée :

- au cadre géographique du canton de Thuir
- aux personnes accompagnées par l'association Thuir Solidarité dans le cadre de ses activités d'entraide et de solidarité en faveur des personnes défavorisées.

**CENTRE HOSPITALIER LEON-JEAN GREGORY**  
**Avenue du Roussillon – B.P. 22 – 66301 THUIR**

Activité de domiciliation limitée :

- aux personnes hospitalisées dans le cadre d'un séjour longue durée
- aux cas particuliers de personnes hospitalisées sur des périodes inférieures à un an, en besoin d'élection de domicile après évaluation sociale du centre hospitalier Léon-Jean Gregory.

**ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ASSOCIATION SAINT-JOSEPH**  
**12 rue Saint Jean Baptiste- 66650 BANUYLS SUR MER**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Saint Joseph : centre d'hébergement d'urgence, Lits Halte Soins Santé et CHRS.
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour de l'association.

**ASSOCIATION ETAPE SOLIDARITE**  
**23 bis avenue de la gare- 66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association Etape Solidarité : centre d'hébergement d'urgence et de stabilisation
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.
- accompagnées dans le cadre du dispositif d'accueil de jour d'Etape Solidarité.

**UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**  
**Place Henri Guitard-66400 CERET**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Céret dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

**ASSOCIATION SESAME**

**28 rue du Général de Gaulle -66500 PRADES**

Activité de domiciliation limitée aux personnes :

- accueillies dans le cadre des dispositifs d'hébergement de l'association SESAME : centre d'hébergement d'urgence, de stabilisation et CHRS
- ne disposant pas, à leur sortie, de l'un des dispositifs précités, d'une adresse administrative fixe de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

**UNITE LOCALE DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE**

**Hôtel de Ville -Place Catalogne 66760 BOURG-MADAME**

Activité de domiciliation limitée aux personnes accompagnées par l'Unité Locale de la Croix-Rouge Française de Bourg-Madame dans le cadre de ses activités d'action sociale en faveur des personnes défavorisées.

\*\*\*\*\*



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014044-0028**

signé par  
Le Directeur Départemental des finances publiques  
le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté portant délégation de signature à  
Mesdames MAYNAU et CONRY



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES**  
**PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES**

Pôle Fiscal

Division pilotage des services

16 bis, Cours Lazare Escarguel

66014 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par Monique Bonnel

Mél : monique.bonnel@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04 68 35 82 11

☎ 04 68 35 82 36

**Arrêté portant délégation de signature**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 410 de son annexe II et l'article 428 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Décide :

**Article unique** - Délégation de signature est donnée à **Madame Claire MAYNAU**, administratrice des Finances publiques adjointe, et **Madame Véronique CONRY**, administratrice des Finances publiques adjointe, afin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **100 000 €**.

A PERPIGNAN, le 13 février 2014,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Pascal BRESSON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014044-0029**

signé par  
Le Directeur Départemental des finances publiques  
le 13 Février 2014

**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté portant délégation de signature à Mme  
BONNEL

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Fiscal

Division pilotage des services

16 bis, Cours Lazare Escarguel

66014 PERPIGNAN CEDEX

Affaire suivie par Monique Bonnel

Mél : monique.bonnel@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 04 68 35 82 11

☎ 04 68 35 82 36

**Arrêté portant délégation de signature**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A, 410 de son annexe II et l'article 428 de son annexe III ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 15 ;

Décide :

**Article unique** - Délégation de signature est donnée à **Madame Monique BONNEL**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, afin de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **50 000 €**.

A PERPIGNAN, le 13 février 2014,

Le Directeur départemental des Finances publiques des Pyrénées-Orientales,



Pascal BRESSON



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014105-0002**

signé par  
Secrétaire Général

le 15 Avril 2014

**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Villeneuve de la Rivière

REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE  
DES TRAVAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

— Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur des Finances Publiques,

Arrête :

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de VILLENEUVE de la RIVIERE.

À partir du 5 MAI 2014

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

CALCE, BAIXAS, BAHU, PEZILLA DE LA RIVIERE, LE SOLER.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à Perpignan, le  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté N°2014105-0002 - 23/04/2014

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0001**

signé par  
Directeur DDTM

le 18 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière  
Evaluation environnementale**

Portant autorisation de tirs individuels sur  
lapins de garenne sur la commune de Saleilles

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de tirs individuels sur lapins de  
garenne sur la commune de Saleilles

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur lapins de garenne présentée par Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, reçue le 08 avril 2014, suite aux dégâts sur les propriétés de Monsieur CLARA au lieu-dit Mas Carcassonne sur la commune de Saleilles,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur CLARA au lieu-dit Mas Carcassonne sur la commune de Saleilles,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de lapins de garenne sur la commune de Saleilles,

## ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL, lieutenant de louveterie du secteur 15, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de lapins de garenne par tirs individuels sur les propriétés de Monsieur CLARA au lieu-dit Mas Carcassonne sur la commune de Saleilles, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

### **Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 mai 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Claude PIQUEMAL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Saleilles, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Saleilles.

**Article 3 :** La menue-viande est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Saleilles,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Saleilles.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0002**

signé par  
Directeur DDTM

le 18 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière  
Evaluation environnementale**

Portant autorisation individuelle de tir de destruction d'individus des espèces d'animaux renard et martre, de jour comme de nuit, accordée à des lieutenants de louveterie des Pyrénées- Orientales

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt  
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité,  
Développement Durable  
et Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation individuelle de tir de destruction  
d'individus des espèces d'animaux renard et martre,  
de jour comme de nuit accordée à des lieutenants de  
louveterie des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-1 et 6 et R.427-1,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011171-0011 du 20 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique départemental du petit gibier applicable à l'ensemble des territoires de chasse des associations communales et intercommunales agréées dans le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu les plaintes enregistrées par les lieutenants de louveterie concernant les dégâts causés par les renards et les martres sur les populations de petits gibiers et d'oiseaux d'élevage,
- Vu la demande de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts causés par les renards et les martes sur les populations de petits gibiers et d'oiseaux d'élevage sur certains secteurs du département des Pyrénées-Orientales,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Les lieutenants de louveterie des Pyrénées-Orientales désignés ci-dessous sont autorisés, à pratiquer le tir de destruction du renard et/ou de la martre de jour comme de nuit, selon les dispositions de l'article 2 ci-dessous, par tous modes et tous moyens, sources lumineuses incluses, sur les territoires des associations communales et intercommunales de chasse agréées relevant de leurs circonscriptions respectives, réserves de chasse et de faune sauvage comprises.

### Destruction du renard et de la martre :

- Monsieur Eric FARRERO lieutenant de louveterie du secteur 1,
- Monsieur Christian LEBECQ lieutenant de louveterie du secteur 2,

### Destruction du renard :

- Monsieur Jean-Pierre TORRENT lieutenant de louveterie du secteur 3,
- Monsieur Pierre-Philippe DATELLA lieutenant de louveterie du secteur 10,
- Monsieur Jean-André CABASSOT lieutenant de louveterie du secteur 11,
- Monsieur Cyril FLORENTIN lieutenant de louveterie du secteur 14,
- Monsieur Jean-Paul MARTIN lieutenant de louveterie du secteur 22,
- Monsieur Hervé CALT lieutenant de louveterie du secteur 24,

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2014 inclus.**

**ARTICLE 2:** Dès la fin des opérations, et au plus tard le 30 septembre 2014, Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie doit adresser à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

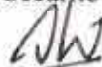
- **ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame la sous-préfète de Prades,  
Monsieur le sous-préfet de Céret,  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'O.N.F.,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,  
Messieurs les présidents des A.C.C.A et A.I.C.A des communes concernées,

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0003**

signé par  
Directeur DDTM

le 18 Avril 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière  
Evaluation environnementale**

Portant autorisation de battues administratives  
et de tirs individuels de jour comme de nuit  
avec sources lumineuses incluses sur sangliers  
sur la commune de Cases- de- Pène

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : ingrid.cathary  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 AVR. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°  
portant autorisation de battues administratives et de  
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources  
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de  
Cases-de-Pène

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 16 avril 2014 afin de réduire les dégâts aux propriétés de Messieurs BOURQUIN, MALIS, BANYULS, ROIG, AUTONES et DEPEYRE sur la commune de Cases-de-Pènes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Cases-de-Pène,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Cases-de-Pène,

### ARRETE

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Cases-de-Pène, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée. ,

**Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des services de la commune concernée.**

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

**Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 mai 2014 inclus**

**Article 2 :** Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Cases-de-Pène, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Cases-de-Pène.

**Article 3 :** La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

**Article 4 :** Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,  
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,  
Monsieur le maire de Cases-de-Pène,  
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,  
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène

Pour le Préfet et par subdélégation  
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt  
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014105-0009**

signé par  
Autres

le 15 Avril 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté relatif à une autorisation concernant les  
espèces protégées

## PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ

catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 –

Montpellier, le

### ARRETE N°: relatif à une autorisation concernant des espèces protégées.

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L411-2 et L412-2, R411-1, R411-2 et R412-11;
  - Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral des Pyrénées Orientales 2012006-0014 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;
  - Vu** la demande présentée par ECOMED pour le prélèvement à des fins scientifiques d'espèces protégées;
  - Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 06 mars 2014 ;
  - Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 mars 2014;
- SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

### ARRETE:

#### Article 1:

Une dérogation de *capture temporaire avec relâcher immédiat sur place* est accordée dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	LE HENAFF Maxime JALABERT Remy
Organisme:	ECOMED
Période:	2014-2015
Espèces: Nombre:	Reptiles et amphibiens sauf les espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999 indéterminé
Lieu de capture:	territoire de la Réserve Naturelle Nationale du Mas Larrieu
Perturber - Capturer – relâcher	



Objectif de l'opération: inventaire complet des reptiles et amphibiens sur le territoire de la réserve du Mas Larrieu

**Article 2:**

**Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes, les renouvellements d'autorisation seront conditionnés à ces prescriptions pour les années ultérieures :**

- 1/ mise en œuvre des mesures sanitaires afin d'éviter la dissémination de la Chytridiomycose (désinfection du matériel de terrain (bottes, nasses ...)
  - 2/ formation des mandataires d'ECOMED aux captures et aux protocoles sanitaires ;
  - 3/ transmission des données aux coordinateurs des PNA et DREAL coordinatrices pour les espèces faisant l'objet d'un PNA ;
  - 4/ transmission des données recueillies au CEFE, gestionnaire de la base de données régionale « reptiles amphibiens » du SINP ;
- Le bénéficiaire doit prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

**Article 3:** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles), de l'agrément pour les établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques prévus aux arrêtés du 1er février 2013.

**Article 4:** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 5:** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

**Article 6:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Nature

Jacques REGAD

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014107-0005**

signé par  
Préfet

le 17 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Organisation des élections des représentants  
des sapeurs- pompiers à la commission  
administrative et technique des services  
d'incendie et de secours

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction départementale des services  
d'incendie et de secours

*Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-31, R. 1424-12 et R. 1424-18 ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU les circulaires ministérielles des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 relatives au renouvellement des représentants des communes au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0005 du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatives au renouvellement des représentants précités ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0004 du 14 avril 2014 portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections prévues aux articles R. 1424-10 à R. 1424-12 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La date des élections des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours est fixée au **mardi 17 juin 2014**, selon le calendrier des opérations électorales fixé par l'arrêté préfectoral n° 2014104-0005 du 14 avril 2014 susvisé.



**Art. 2.** – Cette élection a lieu par correspondance, au scrutin proportionnel au plus fort reste, au sein de quatre collèges électoraux distincts constitués comme suit :

- **Premier collège : officiers de sapeurs-pompiers professionnels**  
deux titulaires et deux suppléants ;
- **Deuxième collège : officiers de sapeurs-pompiers volontaires**  
deux titulaires et deux suppléants, dont un peut être membre du service de santé et de secours médical ;
- **Troisième collège : sapeurs pompiers professionnels non officiers**  
trois titulaires et trois suppléants ;
- **Quatrième collège : sapeurs-pompiers volontaires non officiers**  
trois titulaires et trois suppléants.

**Art. 3.** – Sont électeurs au titre du :

- premier collège : l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, titulaires de leur grade, en service dans le département,
- deuxième collège : l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers volontaires, en service dans le département,
- troisième collège : l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers, titulaires de leur grade, en service dans le département,
- quatrième collège : l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers, en service dans le département.

Les listes des électeurs pour chacun des quatre scrutins seront fixées par le préfet, publiées et affichées au service départemental d'incendie et de secours ainsi que dans les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours, à compter de la publication du présent arrêté.

Elles pourront faire l'objet de réclamations déposées auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours jusqu'à la date limite du lundi 5 mai 2014.

**Art. 4.** – Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales pour les sapeurs-pompiers professionnels et par les sapeurs-pompiers volontaires ou par leurs organisations représentatives pour les sapeurs-pompiers volontaires.

Elles doivent comporter un nombre de titulaires égal à celui du nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège sera assortie de la candidature d'un suppléant.

Les listes de candidats font l'objet d'une déclaration collective, accompagnée pour chacun des colistiers (*titulaires ou suppléants*) d'une déclaration individuelle signée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*cabinet – bureau des élections*), du **12 mai inclus au 14 mai 2014 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (*de 09 heures à 12 heures et de 13 heures 45 à 16 heures 30*).

Aucune liste ne pourra être modifiée après la limite susvisée, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

L'envoi du matériel électoral aux électeurs sera assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il sera effectué au plus tard le **23 mai 2014**.

La date limite d'envoi postal des bulletins de vote par les électeurs au service départemental d'incendie et de secours est fixée au **vendredi 13 juin 2014**, le cachet de la Poste faisant foi.

**Art. 5.** – Conformément à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, le dépouillement des votes se déroulera le 17 juin 2014 et sera effectué par la commission de recensement instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014104-0004 du 14 avril 2014 susvisé.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**Art. 6.** – Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur et tout candidat.

Art. 7. – M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, Mme la Présidente du conseil général, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 17 avril 2014.



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014107-0006**

signé par  
Préfet

le 17 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Organisation des élections des représentants  
des sapeurs- pompiers volontaires au comité  
consultatif départemental des sapeurs-  
pompiers volontaires

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction départementale des services  
d'incendie et de secours

*Arrêté préfectoral du 17 avril 2014 portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-23 ;
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, notamment l'article 61 ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires, notamment l'article 3 ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2013 fixant au 30 juillet 2014 la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU les circulaires ministérielles des 20 décembre 2007 et 24 décembre 2013 relatives au renouvellement des représentants des communes au conseil d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, des représentants des sapeurs-pompiers à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0005 du 14 avril 2014 fixant le calendrier des opérations électorales relatives au renouvellement des représentants précités ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014104-0004 du 14 avril 2014 portant composition de la commission de recensement des votes pour les élections prévues aux articles R. 1424-10 à R. 1424-12 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

### **ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La date des élections des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est fixée au **mardi 17 juin 2014**, selon le calendrier des opérations électorales fixé par l'arrêté préfectoral n° 2014104-0005 du 14 avril 2014 susvisé.

**Art. 2.** – Cette élection a lieu par correspondance, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

...

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires siégeant au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe,
- un caporal,
- un sergent,
- un adjudant,
- deux officiers,
- un membre du service de santé et de secours médical.

**Art. 3.** – Pour être électeurs et éligibles, les sapeurs-pompiers volontaires, à la date de l'élection, doivent appartenir au corps départemental, être au moins sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe, majeur et en activité.

La liste des électeurs sera fixée par le préfet, publiée et affichée au service départemental d'incendie et de secours ainsi que dans les groupements territoriaux et les centres d'incendie et de secours, à compter de la publication du présent arrêté.

Elle pourra faire l'objet de réclamations déposées auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours jusqu'à la date limite du lundi 5 mai 2014.

**Art. 4.** – Les listes de candidats sont présentées par les sapeurs-pompiers volontaires. Elle doivent comporter autant de noms de titulaire qu'il y a de sièges à pourvoir. Chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

Les listes de candidats font l'objet d'une déclaration collective, accompagnée pour chacun des colistiers (*titulaires ou suppléants*) d'une déclaration individuelle signée.

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Orientales (*cabinet – bureau des élections*), du **12 mai inclus** au **14 mai 2014 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux (*de 09 heures à 12 heures et de 13 heures 45 à 16 heures 30*).

Aucune liste ne pourra être modifiée après la limite susvisée, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

L'envoi du matériel électoral aux électeurs sera assuré par le service départemental d'incendie et de secours. Il sera effectué au plus tard le **23 mai 2014**.

La date limite d'envoi postal des bulletins de vote par les électeurs au service départemental d'incendie et de secours est fixée au **vendredi 13 juin 2014**, le cachet de la Poste faisant foi.

**Art. 5.** – Chaque électeur dispose d'une seule voix. Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

**Art. 6.** – Conformément à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, le dépouillement des votes se déroulera le 17 juin 2014 et sera effectué par la commission de recensement instituée par l'arrêté préfectoral n° 2014104-0004 du 14 avril 2014 susvisé.

Un représentant de chaque liste pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

**Art. 7.** – Les résultats seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les dix jours qui suivent leur proclamation par tout électeur et tout candidat.

**Art. 8.** – M. le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, Mme la Présidente du conseil général, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le 17 avril 2014.



René BIDAL





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0008**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant renouvellement à M.  
Dominique SALVETTI du certificat de  
qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation  
des articles pyrotechniques

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

ARRETE n° 2014108-0008 du 18 avril 2014

portant renouvellement à M. Dominique SALVETTI  
du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 pour  
l'utilisation des articles pyrotechniques.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012121-0002 du 30 avril 2012 portant délivrance à M. Dominique SALVETTI du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Vu** la demande reçue le 4 avril 2014 par laquelle M. SALVETTI sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

**Vu** l'attestation établie par la société « SODATEM » le 1er avril 2014 relative à la participation de Monsieur SALVETTI à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 30 avril 2012 sous le n° 66/2012/009, à :

- Monsieur Dominique SALVETTI,
- né le 20 janvier 1958 à Jarny (54),
- demeurant : 8 rue de la Devèze – 66 240 SAINT-ESTEVE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **18 AVR. 2014**

Le Préfet,

**Pour le PRÉFET**

*Le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet*

Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0009**

signé par  
Directeur de Cabinet

le 18 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté portant réglementation à Mme Aurore  
MADAMA MBEMBO du certificat de  
qualification C4- T2 niveau 2 pour l'utilisation  
des articles pyrotechniques.

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

**Cabinet du Préfet**

Service interministériel  
de défense et de protection  
civiles

**ARRETE n° 2014108-0009 du 18 avril 2014**

portant renouvellement à Mme Aurore MADAMA  
MBEMBO du certificat de qualification C4-T2  
niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques.

### **Le Préfet des Pyrénées-Orientales, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012143-0002 du 22 mai 2012 portant délivrance à Madame MADAMA MBEMBO du certificat de qualification C4-T4 niveau 2 pour l'utilisation des articles pyrotechniques ;

**Vu** la demande en date du 4 avril 2014 par laquelle Madame Aurore MADAMA MBEMBO sollicite le renouvellement de sa qualification C4-T2 niveau 2 ;

**Vu** l'attestation établie par la société « SODATEM » le 1er avril 2014 relative à la participation de Madame MADAMA MBEMBO à trois spectacles pyrotechniques au cours des deux dernières années ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, délivré le 22 mai 2012 sous le n° 66/2012/014, à :

- Madame Aurore MADAMA MBEMBO,
- née le 12 février 1977 à Perpignan,
- demeurant : 2 bis rue des Blanqueries – 66 200 ELNE,

est renouvelé pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : A l'issue du délai fixé à l'article 1, en cas de non renouvellement du présent certificat, la titulaire disposera du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

.../...

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 4** : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **18 AVR. 2014**

Le Préfet,

**Pour le PRÉFET**

*Le Sous-Préfet  
Directeur du Cabinet*

Fabrice ROSAY



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014097-0010**

signé par  
Secrétaire Général

le 07 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

arrêté portant modifications de l'arrêté  
interministériel du 16 mars 1970 ayant déclaré  
d'utilité publique les travaux en entreprendre  
en vue de l'alimentation en eau potable de  
l'unité touristique de Leucate- Le Barcarès

## ARRETE PREFECTORAL N°

### Portant modification

de l'arrêté interministériel, en date du 16 mars 1970,  
déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre  
en vue de l'alimentation en eau potable  
de l'unité Touristique de Leucate-le-Barcarès

### LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,  
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel, en date du 16 mars 1970, déclarant d'utilité publique les travaux à  
entreprendre en vue de l'alimentation en eau potable de l'unité Touristique de Leucate-le-  
Barcarès ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2009020-01 du 20 janvier 2009, portant création du syndicat  
mixte de production d'eau potable Leucate le Barcarès ;

VU la délibération en date du 17 juin 2010, du conseil syndical de production d'eau potable  
Leucate – Barcarès, à travers laquelle il sollicite l'autorisation administrative de réviser les  
périmètres de protection des 10 forages alimentant en eau de consommation humaine, la  
commune du Barcarès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0008 en date du 6 février 2014, portant déclaration d'utilité  
publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de  
Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la  
commune du Barcarès, à partir du Forage F1N3 « CONANGLE », situé sur la commune de  
Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0009 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité  
Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de  
Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la  
commune du Barcarès, à partir du Forage F1N4bis « CONANGLE », situé sur la commune de  
Saint Hippolyte ;



VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0013 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F2N3 « ROMPUDA », situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0012 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F2N4bis « ROMPUDA », situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0010 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F3N3 « ELS PRATS », situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0011 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F4N3bis « VARAXTE », situé sur la commune de Saint Laurent de la Salanque ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0004 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F6N3 « MOLLAGUE », situé sur la commune de Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0003 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F6N4bis « MOLLAGUE », situé sur la commune de Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0007 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F7N3 « PLA SAINT JEAN », situé sur la commune de Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014037-0006 en date du 6 février 2014, portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès, valant autorisation de distribution sur la commune du Barcarès, à partir du Forage F7N4 « PLA SAINT JEAN », situé sur la commune de Saint Hippolyte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010273-005 du 30 septembre 2010, portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Le Barcarès ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès s'est substitué aux droits et obligations du SIVOM de l'Unité Touristique de Leucate-Le Barcarès, en matière de production d'eau potable depuis le 20 janvier 2009,

CONSIDERANT que la redéfinition des périmètres de protection permet de préserver l'intégrité des captages et d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau par l'intermédiaire des ouvrages,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Modification de l'arrêté interministériel en date du 16 mars 1970

##### **Pour l'ensemble de l'acte :**

La dénomination « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de l'Unité Touristique de Leucate- Le Barcarès » est remplacée par « Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate - Barcarès ».

##### **Article 6 :**

L'article 6 est abrogé.

##### **Article 7 :**

L'article 7 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

##### **Notifications et publicité de l'arrêté :**

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de saint Hippolyte pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Saint Laurent de la Salanque pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Monsieur le Maire de la commune du Barcarès en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

**En outre :**

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 3 :**

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris Q7 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4 :**

**Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Leucate-Barcarès,

M. le Maire de la commune de Saint Hippolyte,

M. le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,

M. le Maire de la commune du Barcarès,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

**07 AVR. 2014**



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014105-0015**

signé par  
Secrétaire Général

le 15 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'urbanisme du foncier et des installations classées**

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la SAS AVANTY en vue d'être autorisée à exploiter un parc éolien sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le **15 AVR. 2014**

Direction des Collectivités  
Locales  
Bureau Urbanisme, Foncier  
et Installations Classées

affaire suivie par :  
Cathy SAFONT  
Enquête Publique/AP SAS  
AVANTY  
Tél. : 04.68.51.68.66

[catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**ARRETE**

*Portant ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande présentée par  
la SAS AVANTY en vue d'être autorisée à  
exploiter un parc éolien sur les communes de  
Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par la SAS AVANTY, siège social avenue du phare de la Balue – 35520 LA MEZIERE, représentée par son président, Monsieur Gilles LEBREUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien dit « El Singla » sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 28 janvier 2014 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980-1 (A), \*;

VU la décision n° E13000031/34 du 18 février 2014 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

**\* A : activité soumise à autorisation**

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Adresse des bureaux : 5, rue Bardou Job - PERPIGNAN  
Téléphone : Standard : 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Télécopie : 04 89 12 29 17

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Prugnanes et Saint-Paul de Fenouillet, présentée par la SAS AVANTY pendant une durée de **33 jours du lundi 12 mai 2014 au vendredi 13 juin 2014 inclus**.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur les communes de PRUGNANES, parcelles section OB n°86, 85, 81 et 327 pour les éoliennes E01, E02, E03 et E04 et parcelle n°280 pour le poste de livraison, et SAINT PAUL DE FENOUILLET parcelles section OE n°9,21,31,69 et 1421 pour les éoliennes E05, E06, E07, E08, E09 et parcelle n°369 pour le poste de livraison.

La personne responsable du projet, représentant la société AVANTY, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Franck THIERRY (tel : 04.37.57.87.98 – Mél : f.thierry@terreelac.com ).

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

### ARTICLE 2 :

M. Henri ANGELATS, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, retraité, demeurant à Bompas (66430), est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

### ARTICLE 3 :

Les communes de PRUGNANES et SAINT-PAUL DE FENOUILLET sont territoires d'accueil du projet, les communes de Caudiès de Fenouillèdes, Lesquerde, Prats de Sourmia, Saint Arnac, Fenouillet, Fosse, Vira, Le Vivier, Saint-Martin, Felluns et Ansignan dans les Pyrénées-Orientales et Cubières sur Cinoble, Saint-Louis et Parahou, Bugarach, Soulatgé et Camps sur l'Agly dans l'Aude sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les registres d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Saint-Paul de Fenouillet désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

.../...

<b>Communes</b>	<b>Horaires d'ouverture au public</b>
Saint Paul de Fenouillet	Du lundi au vendredi 9h00-12h00 et 14h00-17h00
Prugnanes	Lundi et mercredi 9H00 – 12H00 et 13H00 – 17H00 Vendredi 9H00- 12H00 et 13H00 - 16H00
Caudies de Fenoullèdes	Du lundi au samedi 9H00 - 11H45
Lesquerde	Lundi et jeudi 8h00-12h00 et 14h00-18h00
Prats de Sournia	Mardi 8H00 - 12H00 et 14H00 - 17H00 Vendredi 8H00 - 12H00
Saint Arnac	Lundi, mercredi et vendredi 13h30-17h00
Fenouillet	Mardi et jeudi 9H00 -- 12H00 et 14H00 - 17H00
Fosse	Mardi et vendredi 9H00 - 12H00
Vira	Mardi 14H00 - 17H00 Mercredi et jeudi 9H00 -12H00
Le Vivier	Mardi, vendredi et samedi 10H30 – 12H30 Mercredi 10H30 – 12H30 et 14H00 - 17H00
Saint-Martin	Lundi et jeudi 8H00-12H00 et 13H00-17H00 Mardi 8H00-12H00
Felluns	Lundi, mardi, mercredi et vendredi 8H00 - 12H00
Ansignan	Du lundi au vendredi 8H15-12H00 et 13H30-16H30
Cubières sur Cinoble	Lundi au vendredi 8H30 - 12H00 Lundi mardi et mercredi de 14H00 à 17H00
Saint-Louis et Parahou	Mardi et jeudi 14H00 - 18H00
Bugarach	Lundi et vendredi 10H00 -12H00
Soulatgé	Mardi et jeudi 9H00 -12H00
Camps sur l'Agly	Du lundi au jeudi de 9H00 à 12H00

#### **ARTICLE 4 :**

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairie de Saint-Paul de Fenouillet le lundi 16 juin 2014 . Les communes lui remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

#### **ARTICLE 5 :**

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

##### **Mairie de Saint Paul de Fenouillet**

**Vendredi 16 mai 2014 de 9H00 à 12H00**  
**Mercredi 11 juin 2014 de 14H00 à 17H00**

.../....

**Mairie de Caudiès de Fenouillèdes**

**Samedi 24 mai 2014 de 9H00 à 11H45**

**Mairie de Prugnanes**

**lundi 26 mai 2014 de 14H00 à 17H00**

**Vendredi 6 juin 2014 de 9H00 à 12H00**

**ARTICLE 6 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Saint-Paul de Fenouillet, Prugnanes, Caudiès de Fenouillèdes, Lesquerde, Prats de Sournia, Saint Arnac, Fenouillet, Fosse, Vira, Le Vivier, Saint-Martin, Felluns, Ansignan, Cubières sur Cinoble, Saint-Louis et Parahou, Bugarach, Soulatgé et Camps sur l'Agly .

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7 :**

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

**ARTICLE 8 :**

Les conseils municipaux des communes de Saint-Paul de Fenouillet, Prugnanes, Caudiès de Fenouillèdes, Lesquerde, Prats de Sournia, Saint Arnac, Fenouillet, Fosse, Vira, Le Vivier, Saint-Martin, Felluns, Ansignan, Cubières sur Cinoble, Saint-Louis et Parahou, Bugarach, Soulatgé et Camps sur l'Agly sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

.../...



### **ARTICLE 9 :**

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

### **ARTICLE 10 :**

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales – bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Saint-Paul de Fenouillet, Prugnanes, Caudiès de Fenouillèdes, Lesquerde, Prats de Sournia, Saint Arnac, Fenouillet, Fosse, Vira, Le Vivier, Saint-Martin, Felluns, Ansignan, Cubières sur Cinoble, Saint-Louis et Parahou, Bugarach, Soulatgé et Camps sur l'Agly du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

### **ARTICLE 11 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, MM. les Maires de Saint-Paul de Fenouillet, Prugnanes, Caudiès de Fenouillèdes, Lesquerde, Prats de Sournia, Saint Arnac, Fenouillet, Fosse, Vira, Le Vivier, Saint-Martin, Felluns, Ansignan, Cubières sur Cinoble, Saint-Louis et Parahou, Bugarach, Soulatgé et Camps sur l'Agly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014105-0013**

signé par  
Sous- Préfet de Céret

le 15 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Céret**

arrêté préfectoral refusant l'autorisation à M.  
MARTIN Ange, gérant de la EURLMARTIN,  
à créer une chambre funéraire située 44 av. du  
Général de Gaulle sur la commune du  
BOULOU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE  
DE CERET

Dossier suivi par :  
Mme Nicole SAQUÉ

☎ : 04.68.87.91.15

Mél :  
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 15 avril 2014

**Arrêté préfectoral N°**  
**refusant l'autorisation à M. MARTIN Ange, gérant de la**  
**EURL MARTIN à créer une chambre funéraire située 44**  
**av. du Général de Gaulle sur la commune du BOULOU**

-----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-38 et R2223-74 ;

**VU** les articles D2223-80 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

**VU** la demande présentée le 18 décembre 2013 par M. Ange MARTIN, gérant de la EURL MARTIN sise 42 av. du général de Gaulle au Boulou en vue d'être autorisé à créer une chambre funéraire au BOULOU, 44 av. du Général de Gaulle, et qui a fait l'objet d'un récépissé de dépôt délivré par le Sous-Préfet de Céret le 8 janvier 2014 ;

**VU** l'avis favorable sous réserves du conseil municipal du BOULOU en date du 24 février 2014 ;

**VU** l'avis défavorable émis par le conseil départemental de l'environnement et risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 mars 2014 ;

Adresse Postale : 6 Bd Simon Balle - 68400 CERET

Téléphone :  
☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
courriel : [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266 -0008 du 23 septembre 2011 portant délégation de signature modifié par arrêté 2012031-0004 du 31 janvier 2012 ;

Considérant que les réserves émises par le conseil municipal du BOULOU sont de nature à modifier le projet présenté ;

Considérant que ce projet peut représenter un trouble à l'ordre public ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La EURL MARTIN sise 42, av. du Général de Gaulle au BOULOU, représentée par son gérant Ange MARTIN, n'est pas autorisée à créer une chambre funéraire au 44, avenue du Général de Gaulle au BOULOU.

**Article 2.** - Le bénéficiaire de la présente décision qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

**Article 3.** - M. le Sous-Préfet de CERET, M. le Délégué territorial de l'ARS, M. le Maire du BOULOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie du BOULOU pendant une durée de un mois.

**Céret, le 15 avril 2014**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet,**

  
**Philippe SAFFREY**

#### **DESTINATAIRES :**

**M. le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES,  
M. Ange MARTIN,  
M. le Maire du BOULOU,  
M. le Délégué territorial de l'ARS.**

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014107-0007**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 17 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser les samedi 26 et dimanche 27 avril 2014 au départ de Perpignan un rallye de régularité automobile dénommé 34 ème nuit des longs capots

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LA SOUS PREFETE DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascal.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2014/

portant autorisation d'organiser  
les 26 et 27 avril 2014 au départ de Perpignan  
un rallye de régularité automobile dénommé  
«34ème Nuit des Longs Capots».

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,

VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

VU l'arrêté du 20 Décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2014,

VU la demande présentée par M. Rémi BOADA, organisateur technique, représentant «**Perpignan Grand Prix Association**» 28 cours Palmarole 66000 Perpignan en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée «**34ème Nuit des Longs Capots**» les 26 et 27 Avril 2014,

VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

SUR proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de Prades,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'association « **Perpignan Grand Prix Association** » 28 cours Palmarole 66000 Perpignan, est autorisée à organiser les **Samedi 26 avril 2014 et Dimanche 27 avril 2014**, une manifestation sportive dénommée «**34ème Nuit des Longs Capots**».

Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint du samedi 26 avril 8 heures au dimanche 27 avril 2013 16 heures.

**ARTICLE 2** : Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler les règles de sécurité aux concurrents et accompagnateurs qui sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés municipaux des communes traversées et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. Aucune entrave à la circulation ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française du sport automobile.

**ARTICLE 4** : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs. Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 6** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par Mr Rémi Boada, organisateur technique au Sous Préfet de Permanence (fax/04.68.51.66.02.) d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions réglementaires mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

**ARTICLE 7** : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancements d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 8** : Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais les moyens de secours avec une liaison téléphonique sûre et fiable vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

**ARTICLE 9** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 10** : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 11 : Voies de recours et délais** : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

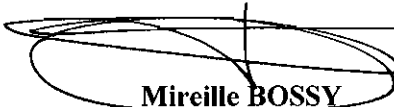
**ARTICLE 12 :**

Madame le Sous Préfet de Prades, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
MM les maires des communes traversées,  
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 17 avril 2014,

**LE PREFET**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**LA SOUS-PREFETE**



**Mireille BOSSY**



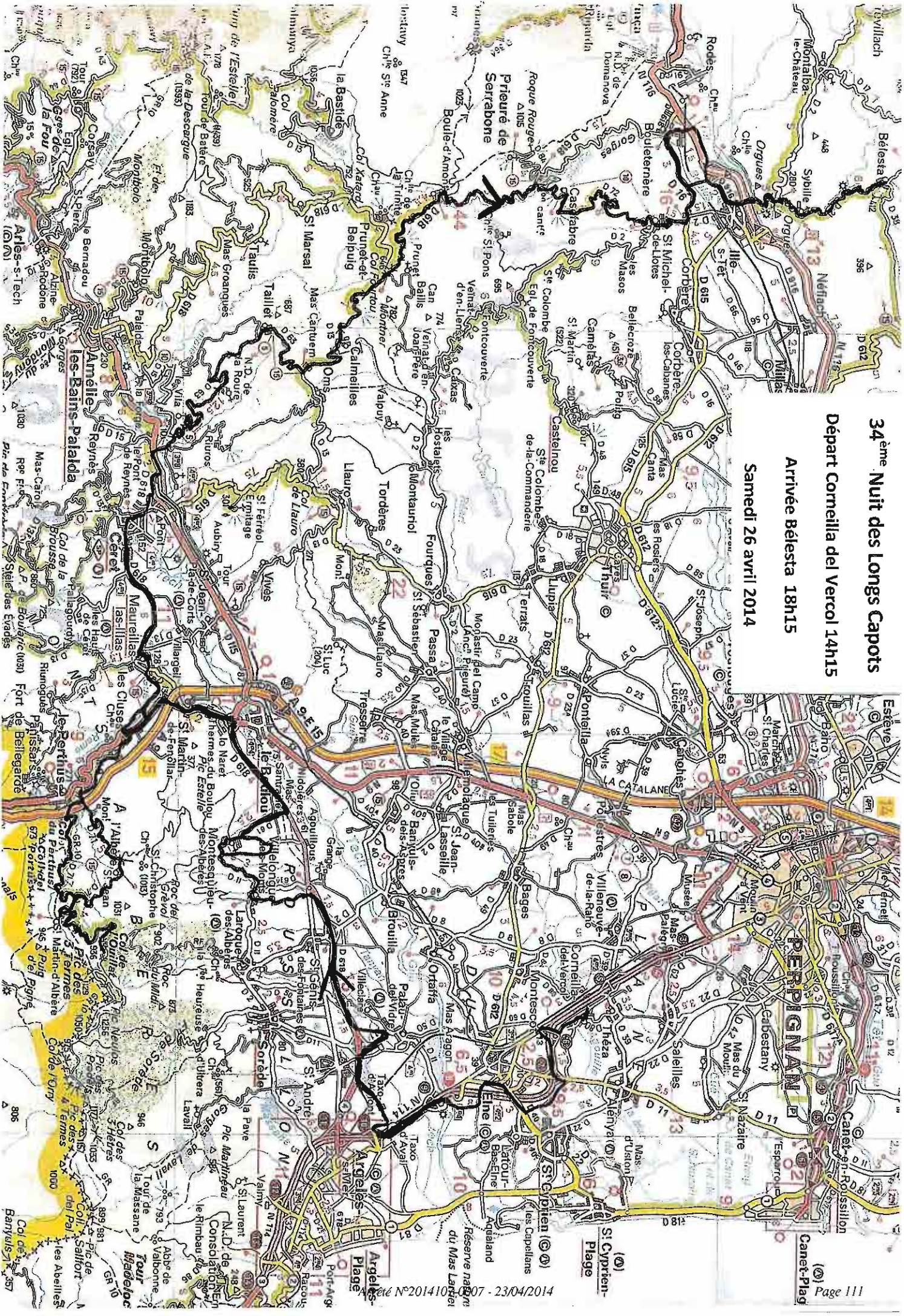


34<sup>ème</sup> Nuit des Longs Capots

Départ Cornellia del Vercol 14h15

Arrivée Bélesta 18h15

Samedi 26 avril 2014

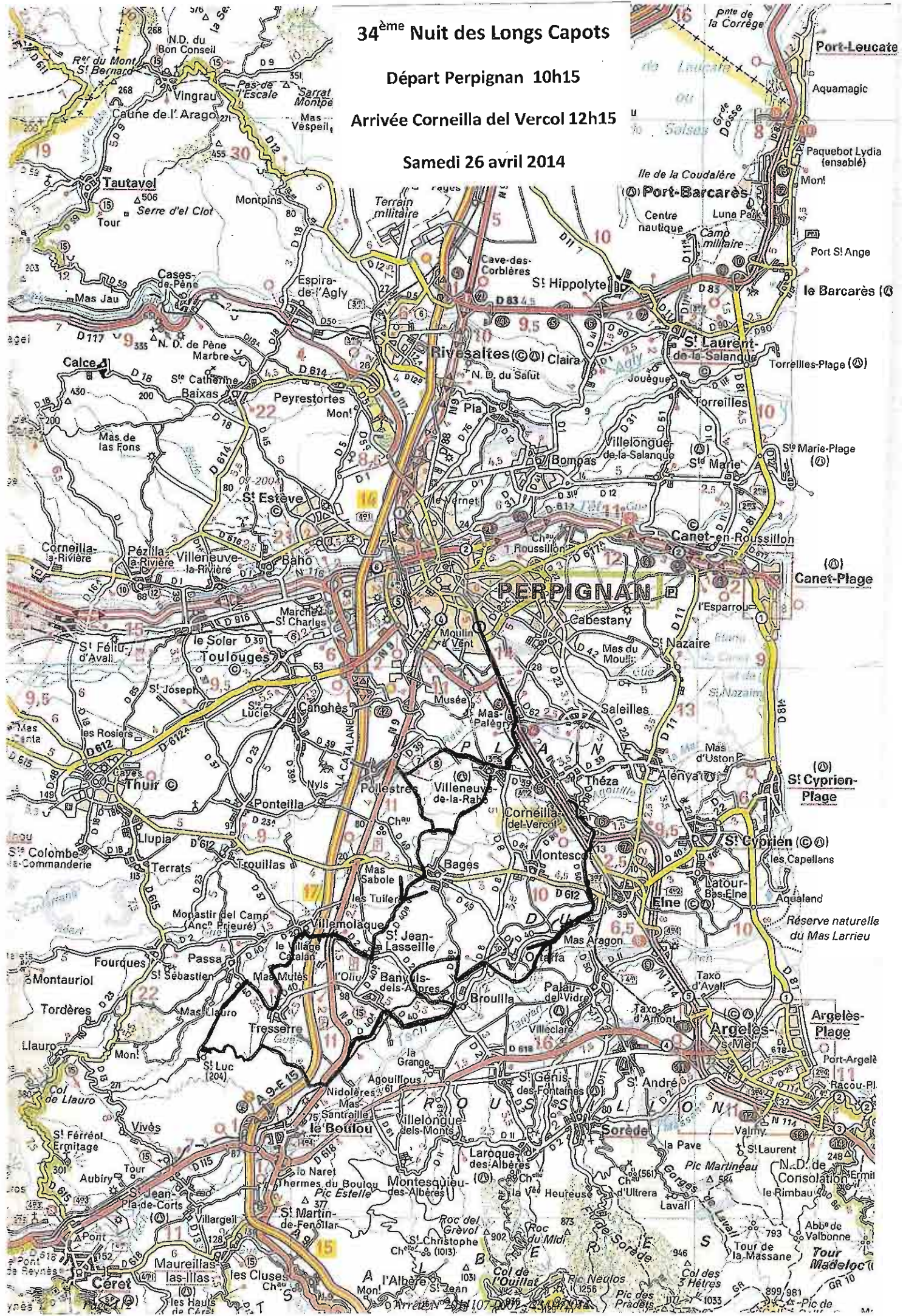


# 34<sup>ème</sup> Nuit des Longs Capots

Départ Perpignan 10h15

Arrivée Corneilla del Vercol 12h15

Samedi 26 avril 2014

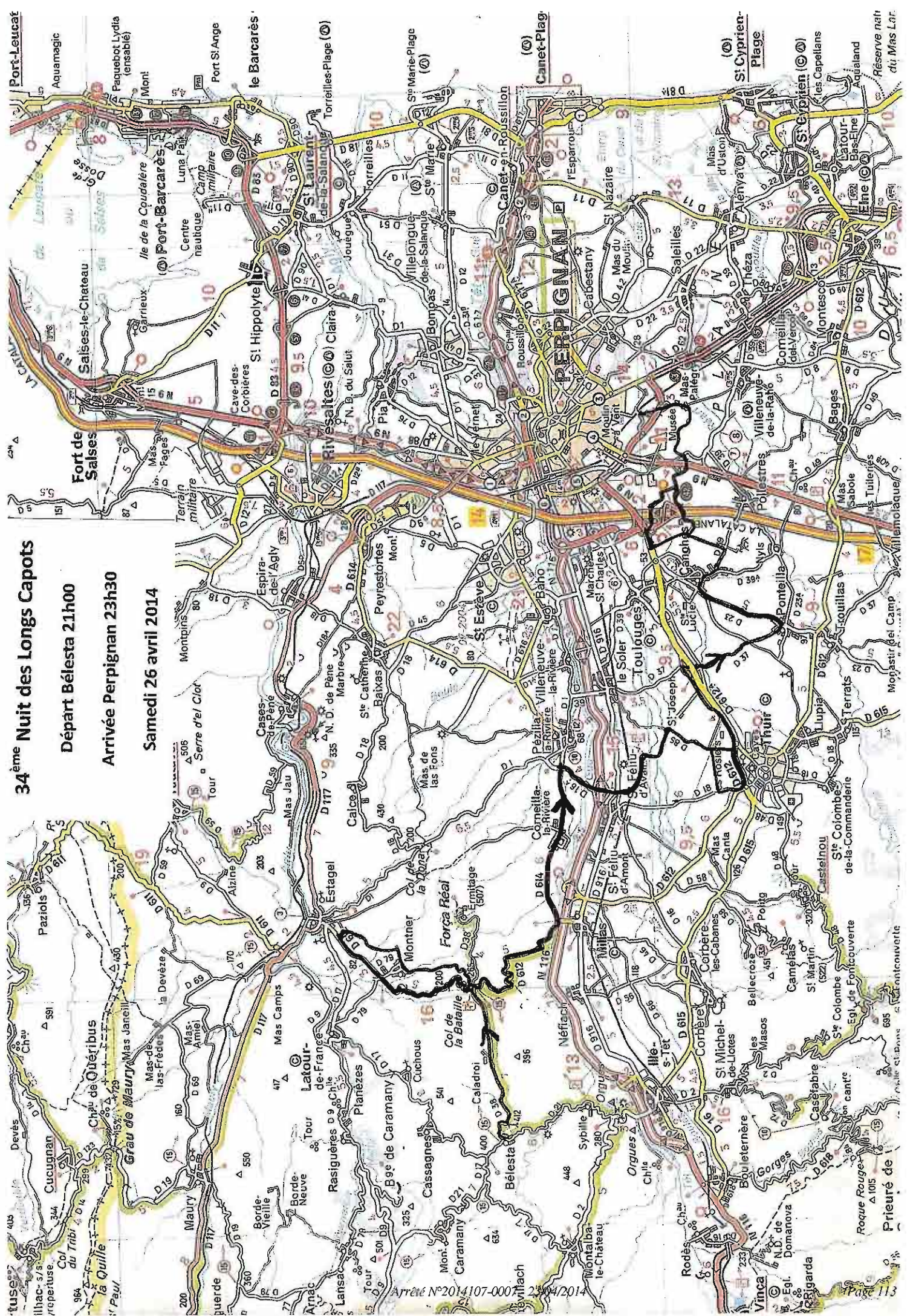


# 34<sup>ème</sup> Nuit des Longs Capots

Départ Bélesta 21h00

Arrivée Perpignan 23h30

Samedi 26 avril 2014

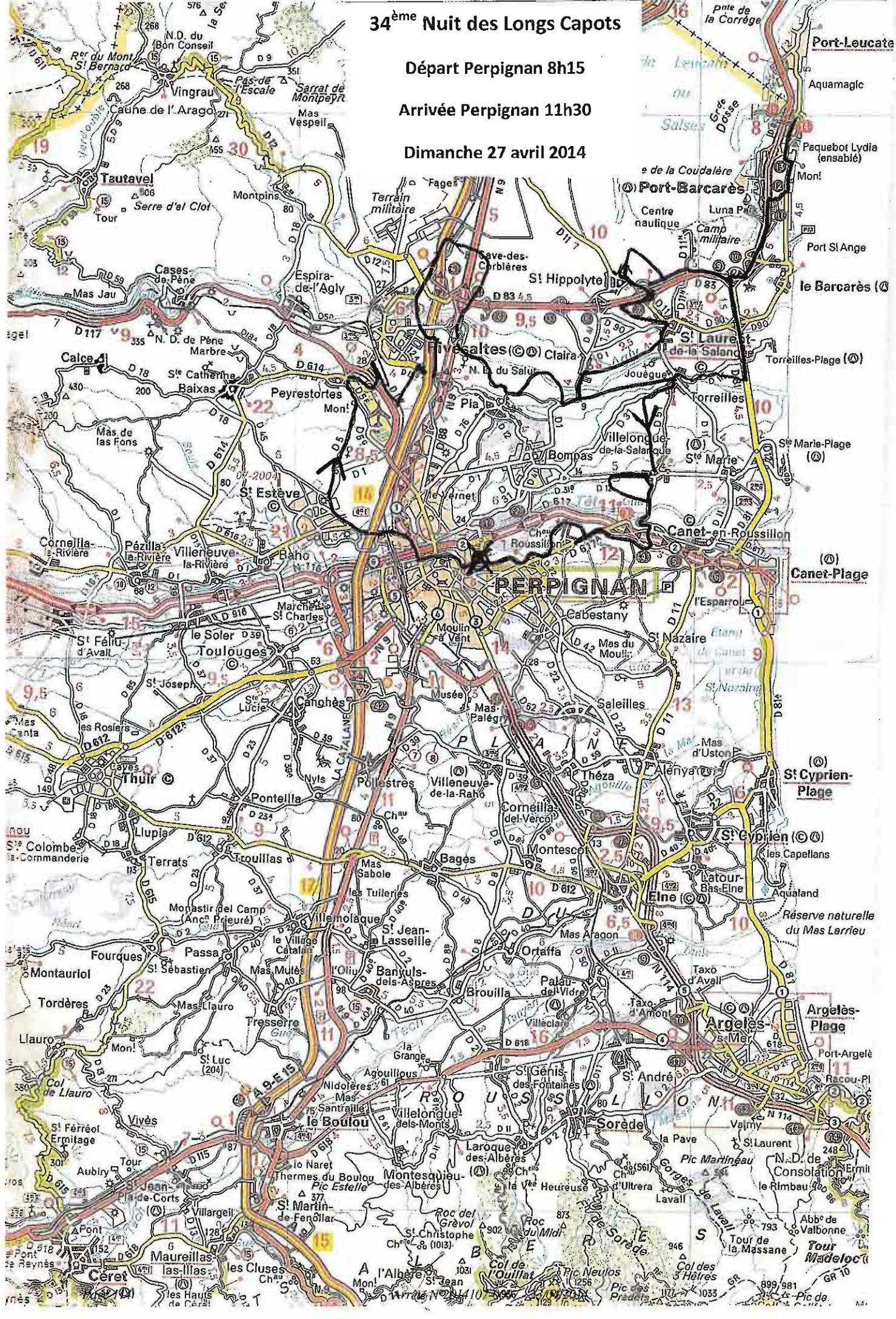


# 34<sup>ème</sup> Nuit des Longs Capots

Départ Perpignan 8h15

Arrivée Perpignan 11h30

Dimanche 27 avril 2014



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014108-0004**

signé par  
Sous-Préfet de Prades

le 18 Avril 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant autorisation d'organiser les 19 et 20 avril 2014 une manifestation de motos championnat du monde super motard sur le grand circuit du Roussillon les samedi 19 et dimanche 20 avril 2014

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

LE SOUS PREFET DE PRADES

Tél : 04.68.05 39 41

Fax : 04.68.96 29 35

Mél :

pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

**ARRETE N°2014/**

**portant autorisation d'organiser les 19 et 20 Avril 2014  
une manifestation de MOTOS**

**dénommée Championnat du Monde Super Moto  
Championnat d'Europe Super Moto  
Championnat de France Super Motard National  
sur le Grand Circuit du Roussillon à Rivesaltes**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route;

VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 et suivants;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et le visa d'organisation N° 14/0338 délivré le 17 avril 2014;

VU l'arrêté préfectoral 326002/2010 du 22/11/2010 modifié portant homologation du circuit permanent dénommé grand circuit du Roussillon sis à Rivesaltes;

VU la demande présentée par le moto club GCR , aux fins d'autorisation d'une manifestation de **MOTOS**, les **samedi 19 avril et dimanche 20 avril 2014** sur le Grand Circuit du Roussillon à Rivesaltes ;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous Préfète de l'arrondissement de PRADES;

**SUR** proposition de Madame la Sous Préfète de l'arrondissement de PRADES;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le Moto Club GCR route du Barcarès Mas de la Garrigue Nord 66660 Rivesaltes est autorisé à organiser les **Samedi 19 Avril et Dimanche 20 Avril 2014**, dans les conditions fixées par les arrêtés d'homologation sis-visés, une manifestation de **MOTOS**.

**ARTICLE 2** : Ces championnats se dérouleront conformément au règlements particuliers des épreuves joint au dossier et selon les horaires suivants :

**Le Samedi 19 Avril 2014 de 9 heures à 18 heures.**

**Le Dimanche 20 Avril 2014 de 09 heures à 18 heures.**

**ARTICLE 3** : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs des règlements particuliers des épreuves et des règles techniques de sécurité de la discipline.

**ARTICLE 6 : Structures de secours**

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

**Sur cette manifestation la couverture médicale sera assurée par le Docteur Patrick Muller.**

**L'ADPC 66 assurera la présence de 2 VPSP et 12 secouristes**

**et la société des ambulances José Ramos assurera la présence d'un VPSP.**

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public participant à la manifestation.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

**ARTICLE 7 :**

**Un «Directeur de course supermotard National» est désigné au règlement particulier de l'épreuve, il s'agit de Mr Guy Abadie.**

**Un « Directeur de course supermoto Mondial et Europe » est désigné aux règlements particuliers des épreuves, il s'agit de Mr Claude Masini.**

**Un «Organisateur technique» de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation, il s'agit de Mr Sébastien Maurice.**

**Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de l'autorité administrative sont respectées; ils seront assistés pour cela d'un nombre de commissaires de piste titulaires suffisants (les commissaires de piste stagiaires ne pouvant agir qu'en tant que binôme).**

**La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique aura reçu du directeur de course une attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.**

**Un exemplaire devra en être transmis avant le début de l'épreuve au Sous Préfet de Permanence (fax 04 68 96 29 35) qui devra être informé de tout incident, quel qu'en soit la nature (tel 04 68 51 66 66).**



**ARTICLE 8 :** Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** L'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

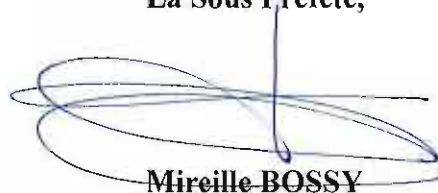
**ARTICLE 10 : Voies de recours et délais :** Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

**ARTICLE 11 :**

Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES,  
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Départemental de Cohésion Sociale Pyrénées-Orientales,  
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,  
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de RIVESALTES,  
MM. les organisateurs,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 18 Avril 2014

**LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous Préfète,**



**Mireille BOSSY**

distance entre les sorties  
entre les deux tables

Partie godronnée = 1443

Partie Terrasse = 350 m

Entre part: 1 sort 35 m

entre les deux tables 32 m

Table 2 sortie 19 m

Entre la 3 sort et la table 180 m

Arrêté 001-002/2014  
Valable du 01.11 au 22.11.14

Arrêté de l'arrêté de ce jour  
PRIDES, le 21 Janvier 2014

Le Sous-Préfet  
L'Attaché, Chef de Bureau  
ALPAGES

